

S O M M A I R E

N° d'arrêté	Date	Objet de l'arrêté	Page
-------------	------	-------------------	------

PREFECTURE DE L'YONNE

Cabinet

PREF/CAB/2009/N°854	17/12/2008	Arrêté portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs applicables pour l'année 2009 dans le département de l'Yonne.	5
---------------------	------------	--	---

Direction des collectivités et du développement durable

PREF/DCDD/2008/0357	11/07/2008	Arrêté portant adhésion de la commune de Marcigny-sous-Thil et modification des statuts du Syndicat Mixte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon	6
PREF/DCDD/2008/0362	10/07/2008	Arrêté portant adhésion de la commune d'Appoigny au syndicat intercommunal d'énergie de l'Auxerrois (SIEA)	6
PREF/DCDD/2008/0365	11/07/2008	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'électrification de la région de Puisaye-Ouest (SIERPO)	6
PREF/DCDD/2008/0369	16/07/2008	Arrêté portant adhésion des communes de Beaumont et Saint-Martin-sur-Armançon au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne	7
PREF/DCDD/2008/0451	15/09/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Florentinois	7
PREF/DCDD/2008/0494	17/10/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Chablisien	7
PREF/DCDD/2008/0495	17/10/2008	Arrêté portant adhésion de la commune de Saint-Martin-sur-Armançon à la communauté de communes du Tonnerrois	8
PREF/DCDD/2008/0496	17/10/2008	Arrêté portant adhésion de la commune de Talcy à la communauté de communes de la Haute Vallée du Serein	8
PREF/DCDD/2008/0501	24/10/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Forterre	8
PREF/DCDD/2008/0533	28/11/2008	Arrêté portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de recomposition urbaine du secteur du Moulin de Saint Paul sur le territoire de la commune de Sens par Domanys	9
PREF/DCDD/2008/0538	16/12/2008	Arrêté portant dissolution du SIVOM de Quarré-les-Tombes et création de la communauté de communes Morvan-Vauban	9
PREF/DCDD/2008/0540	04/12/2008	Arrêté portant adhésion de la commune de Foissy-sur-Vanne à la communauté de communes de la Vanne et modifications statutaires	11
PREF/DCDD/2008/0553	11/12/2008	Arrêté portant modification des statuts, transfert du siège social du syndicat mixte et adhésion des communes de Chablis, Champlay, Lézennes et Pacy-sur-Armançon au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne	12
PREF/DCDD/2008/0554	11/12/2008	Arrêté portant dissolution du SIAEP de Chassy – Saint Maurice Thizouaille	13
PREF/DCDD/2008/0555	11/12/2008	Arrêté portant adhésion des communes de Chassy et Saint Maurice Thizouaille au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de TOUCY	13
PREF/DCDD/2008/0559	22/12/2008	Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne	14
PREF/DCDD/2008/0562	18/12/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Toucycois	15
PREF/DCDD/SAF/2008/0563	18/12/2008	Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme	16
PREF/DCDD/2008/0564	18/12/2008	Arrêté portant transformation en Syndicat Mixte fermé du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe	16
PREF/DCDD/2008/0567	19/12/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Charny	17
PREF/DCDD/2008/0568	19/12/2008	Arrêté portant modification du siège social de la communauté de communes de la Terre-Plaine	18
PREF/DCDD/2008/0569	19/12/2008	Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes de Forterre	18
PREF/DCDD/2008/0570	19/12/2008	Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois (SIETEU)	18
PREF/DCDD/2008/0574	23/12/2008	Arrêté déclarant d'utilité publique les travaux de construction (phase II) d'une rocade (RD 606) sur le territoire des communes d'Avallon, Etaule et Sauvigny-le-Bois et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Avallon	19

Direction de la citoyenneté et des titres

PREF/DCT/2008/1279	02/12/2008	Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage	20
PREF/DCT/2008/1283	03/12/2008	Arrêté délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL « Richoux Voyages » à Irancy	20
PREF/DCT/2008/1289	05/12/2008	Arrêté portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2009	20
PREF/DCT/2008/1416	22/12/2008	Arrêté portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage	21

Service départemental de l'administration territoriale

PREF/SCAT/2008/0070	18/12/2008	Arrêté portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture	21
---------------------	------------	--	----

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

SPAV/SAT/2008/0015	15/12/2008	Arrêté portant modification des statuts du SIVOS des Deux Rivières	22
--------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DAF/SEF/2008/0066	20/11/2008	Arrêté portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique dans le département de l'Yonne	22
DAF/SEF/2008/0067	20/11/2008	Arrêté portant approbation des statuts de la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique	23
DDAF/SEA/2008/0033	26/11/2008	Décision de déchéance de droits - Arrêté portant annulation d'une subvention au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage Chapitre 61-40.30 du budget de l'Etat	23
	09/12/2008	Commission départementale d'orientation agricole	23
DDAF/SEA/2008/32		Arrêté du définissant dans le département de l'Yonne les modalités d'attribution de droits à paiement unique (DPU) à partir de la réserve départementale pour l'année 2008	30

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

DDSV/SSA/2008/0159	11/12/2008	Arrêté portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département de l'Yonne, autorisant l'ouverture et réglementant le fonctionnement d'une fourrière pour ovins et caprins à l'occasion de l'Aïd El Kebir 2008	31
--------------------	------------	--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DDJS/SP/2008/008	15/12/2008	Arrêté portant agrément de groupements sportifs - Aïkido club Chablisien	33
DDJS/2008/AG/001	15/12/2008	Arrêté Relatif à la subdélégation de signature de M. Claude GIACOMINO directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne, par intérim.	33

DIRECION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DASS/POSO/2008/99	29/08/2008	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT d'Aillant sur Tholon pour l'exercice 2008	33
DASS/POSO/2008/100	29/08/2008	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de l'association des Paralysés de France à Auxerre pour l'exercice 2008	34
DASS/POSO/2008/101	29/08/2008	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de Cheney pour l'exercice 2008	34
DASS/POSO/2008/102	29/08/2008	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de Ravières pour l'exercice 2008	34
DASS/POSO/2008/103	29/08/2008	Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de l'Isle sur Serein pour l'exercice 2008	35
DDASS/422/2008	25/11/2008	Arrêté fixant le montant pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'APAJH	35
DDASS/423/2008	25/11/2008	Arrêté fixant le montant pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPNAK	36

DASS/POSO/2008/424	25/11/2008	Arrêté portant attribution d'une dotation complémentaire de financement pour l'ESAT de Ravières pour l'exercice 2008	36
DASS/POSO/2008/425	25/11/2008	Arrêté portant attribution d'une dotation complémentaire de financement pour l'ESAT d'Aillant sur Tholon pour l'exercice 2008	37
DASS/POSO/2008/426	25/11/2008	Arrêté portant attribution d'une dotation complémentaire de financement pour l'ESAT de l'Isle sur Serein pour l'exercice 2008	37
DASS/POSO/2008/427	25/11/2008	Arrêté portant attribution d'une dotation complémentaire de financement pour l'ESAT de Cheney pour l'exercice 2008	38
DASS/POSO/2008/442	25/11/2008	Arrêté portant attribution d'une dotation complémentaire de financement pour l'ESAT de l'APF d'Auxerre pour l'exercice 2008	38
DDASS/IDS/2008/468	28/11/2008	Arrêté portant suspension des agréments attribués à Monsieur DEFERI.	39
DDASS/POSO/2008/496	24/12/2008	Arrêté Autorisant le transfert de gestion de l'institut médico éducatif (IME) de Theil sur Vanne géré par l'association du Château de la Grève au bénéfice de la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)	39
DDASS/POSO/2008/497	24/12/2008	Arrêté portant rejet d'autorisation pour défaut de financement d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Yonne (ADPEP89).	40
DDASS/POSO/2008/498	24/12/2008	Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs (IESHA), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Yonne (ADPEP89).	40

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

2008-2.89.04	11/12/2008	Arrêté portant agrément « qualité » d'un organisme à la personne – PRESTI'SERV	41
2008-1.89.22	11/12/2008	Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008 portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise JARBRLIV	41

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE/SEDR/2008/0044	24/11/2008	Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de ruissellement sur le territoire de la commune de Joigny.	42
DDE/SEDR/2008/0045	24/11/2008	Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Yonne sur le territoire de la commune de Joigny	44

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

	30/10/2008	Décision administrative relative à la compétence territoriale des CDI et SIE du département de l'Yonne	46
--	------------	--	----

MAIRIE DE BOIS D'ARCY

	22/10/2008	Arrêté Portant réglementation de la vitesse dans l'agglomération	46
--	------------	--	----

PREFECTURE DE LA COTE D'OR, PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

08/135/BAG	09/12/2008	Arrêté portant délégation de signatures pour la gestion des prêts en numéraire du F.F.N.	47
------------	------------	--	----

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

ARHB/DDASS89/2008/72	28/11/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne	47
ARHB/DDASS89/2008/74	10/12/2008	Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sens (Yonne)	47

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE BOURGOGNE

	24/11/2008	Arrêté fixant la participation des établissements aux frais de siège de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté (UGECAMBFC)	48
--	------------	---	----

	20/11/2008	Arrêté préfectoral de transfert pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.	48
--	------------	--	-----------

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

	24/11/2008	Décision fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé	50
--	------------	--	-----------

AVIS DE CONCOURS

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne

		Avis de concours sur titre pour un poste de psychomotricien à l'IME/Itep/SESSAD de Saint Georges sur Baulche	51
		Avis de concours externe sur titre pour un poste de d'agent de 2 ^{ème} catégorie à l'IME/Itep/SESSAD de Saint Georges sur Baulche	51
		Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre supérieur de santé au centre hospitalier de Tonnerre (89)	51

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône et Loire

		Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) à la résidence départementale d'accueil et de soins de Macon (71)	52
--	--	---	-----------

- Organismes départementaux

PREFECTURE DE L'YONNE

1. Cabinet**ARRETE PREF/CAB/2009/N°854 du 17 décembre 2008
portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales
et fixant les tarifs applicables pour l'année 2009 dans le département de l'Yonne.**

Article 1^{er} : Pour l'année 2009, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne, les journaux désignés ci-après :

L'YONNE REPUBLICAINE	8-12, avenue Jean Moulin, 89006 Auxerre Cedex
LA LIBERTE DE L'YONNE	3, place Robillard, 89000 Auxerre
L'INDEPENDANT DE L'YONNE	4, boulevard du Mail, 89104 Sens Cedex
TERRES DE BOURGOGNE	37, rue de la Maladière, 89000 Auxerre

Article 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales, dans le département de l'Yonne, est fixé **pour l'année 2009 à 4,04 €** (taxes non comprises) la ligne de quarante lettres, intervalles ou signes, composée en caractères de corps 6 (typographié) ou 7,5 (photocomposition).

Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps employé de filet à filet.

Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne, la ligne correspondant à 2,256 mm.

SURFACES CONSACREES AUX TITRES, SOUS-TITRES, FILETS, PARAGRAPHES, ALINEAS -

Filet : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points DIDOT soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition)

Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points DIDOT, soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition).

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses). Elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points DIDOT, soit arrondi 4,5 ou 15 (photocomposition), lorsque l'annonce sera composée sur une colonne et, de trois lignes lorsqu'elle sera composée sur deux colonnes.

Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points DIDOT, soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition).

Sous-Titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points DIDOT soit arrondi à 3,40 mm ou 11,25 (photocomposition). Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm ou 5 (photocomposition).

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points DIDOT, soit 2,256 mm ou 7,5 (photocomposition).

Article 3 : Les annonces judiciaires et légales seront groupées dans une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents.

L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 4 : Le tarif indiqué à l'article 2 sera réduit de moitié :

- pour les annonces et publications nécessaires à la validité et à la publication des actes, contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire,
- pour la publicité des ventes judiciaires d'immeubles, dans les cas prévus par la loi du 23 octobre 1884 modifiée par le décret du 17 juin 1938.

Article 5 : Les remises qui pourraient être consenties aux intermédiaires par les directeurs de journaux habilités sont interdites.

Toutefois, le remboursement forfaitaire aux intéressés des frais qu'ils auront effectivement engagés est autorisé dans la limite de 10 % du prix de l'annonce.

Ces remises donneront lieu à l'établissement d'une facture.

Article 6 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 7 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée, après avis de la Commission Consultative, aux journaux qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Le préfet, Didier CHABROL

2. Direction des collectivités et du développement durable

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0357 du 11 juillet 2008 portant adhésion de la commune de Marcigny-sous-Thil et modification des statuts du Syndicat Mixte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Marcigny-sous-Thil au syndicat mixte pour la réalisation des travaux d'aménagement de la vallée de l'Armançon.

Article 2 : Le syndicat mixte est autorisé à exercer dans la limite de ses compétences, à titre accessoire, pour le compte d'une ou plusieurs communes autres que ses communes membres et autres groupements de communes, toutes études, missions ou gestion de services.

Article 3 : Dans l'arrêté du 28 décembre 2007, la rédaction est la suivante :

- Article 7 – Représentation – Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées à raison de deux délégués par commune (un délégué titulaire et un délégué suppléant), chaque commune disposant d'un seul mandat -.
- Article 8 – Contributions
- Article 9 – Durée du syndicat
- Article 10 – Un exemplaire des statuts...
- Article 11 – Exécution...

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le préfet de la Côte d'Or
La secrétaire générale, Martine JUSTON

Pour le Préfet de l'Yonne,
Le Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture
Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0362 du 10 juillet 2008 portant adhésion de la commune d'Appoigny au syndicat intercommunal d'énergie de l'Auxerrois (SIEA)

Article 1^{er} : La commune d'Appoigny est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'énergie de l'Auxerrois.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général
Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0365 du 11 juillet 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'électrification de la région de Puisaye-Ouest (SIERPO)

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour l'électrification de la région de Puisaye-Ouest prend la dénomination de « Syndicat intercommunal d'énergie de la région de Puisaye-Ouest » (SIER de Puisaye-Ouest).

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences communales en matière d'énergie notamment celles d'autorité organisatrice :

- de la distribution publique d'énergie électrique et de gaz,
- des opérations relatives aux énergies renouvelables.

Article 3 : Les articles 1 et 2 modifiés des statuts du SIER de Puisaye-Ouest sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire général,
Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0369 du 16 juillet 2008
portant adhésion des communes de Beaumont et Saint-Martin-sur-Armançon au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne

Article 1^{er} : Les communes de Beaumont et de Saint-Martin-sur-Armançon sont autorisées à adhérer au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Secrétaire général, Maurice DACCORD

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0451 du 15 septembre 2008
portant modification des statuts de la communauté de communes du Florentinois

Article 1^{er} : L'article 7 de l'arrêté de création de la communauté de communes, relatif aux compétences optionnelles, complété de la manière suivante :

(...)

Compétences optionnelles

(...)

B) Voirie :

- (...)
- balayage mécanique des voies.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Le Préfet, Didier CHABROL

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0494 du 17 octobre 2008
portant modification des statuts de la communauté de communes du Chablisien

Article 1^{er} : Le premier alinéa de l'article 5 des statuts, annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2005/0438 du 16 décembre 2005 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Chablisien, est complété par les dispositions suivantes :

1) Aménagement de l'espace :

(...)

- amélioration du réseau pour l'accès à Internet à haut débit par des technologies alternatives sur le territoire de la communauté de communes du Chablisien,

Article 2 : Le quatrième alinéa de l'article 6 des statuts, annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2005/0438 du 16 décembre 2005 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Chablisien, est modifié comme suit :

4) Création, aménagement et entretien de la voirie :

(...)

b) Deux catégories de voirie sont ainsi concernées :

- Voirie urbaine : (...)

- Toutes les voies hors agglomération classées.

- Les voies d'accès à des zones intercommunales structurantes, d'intérêt communautaire

Dans le cas d'une nouvelle adhésion, les statuts seront complétés selon le tableau de classement de la nouvelle commune (voirie hors agglomération). Le transfert interviendra sous réserve d'un entretien normal.

La voirie hors agglomération sera identifiée par un marquage au sol à la charge de la communauté de communes.

Une commune qui désirera faire classer des nouvelles voies, hors agglomération, devra soumettre son projet à la communauté de communes et prendra à sa charge les travaux permettant ce classement.

Le droit de police de la circulation reste confié aux communes.

(...)

Article 3 : L'article 11 des statuts annexés à l'arrêté préfectoral n°PREF/DCDD/2005/0438 du 16 décembre 2005 portant définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Chablisien est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11: Le Bureau

Le conseil communautaire élira en son sein :

- 1 président

L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.

Recueil des actes administratifs n° 21/2008 du 24 décembre 2008

- 4 vice-présidents
- un nombre de membres de manière à ce que chaque commune soit représentée. »

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0495 du 17 octobre 2008
portant adhésion de la commune de Saint-Martin-sur-Armançon à la communauté de communes du Tonnerrois

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Martin-sur-Armançon à la communauté de communes du Tonnerrois qui prendra effet au 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : La commune de Saint-Martin-sur-Armançon est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0496 du 17 octobre 2008
portant adhésion de la commune de Talcy à la communauté de communes de la Haute Vallée du Serein

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Talcy à la communauté de communes de la Haute Vallée du Serein qui prendra effet au 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : La commune de Talcy est représentée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0501 du 24 octobre 2008
portant modification des statuts de la communauté de communes de Forterre

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 15 décembre 2005 portant définition de l'intérêt communautaire, relatif aux compétences optionnelles, est modifié comme suit :

(...)

B) Politique du logement et cadre de vie

1. (...)

2. Participation aux structures d'animation en matière d'habitat en liaison avec le Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre.

(...)

Article 2 : L'article 11 de l'arrêté du 27 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de Forterre, relatif au bureau, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de deux Vice-présidents issus de trois communes différentes, plus un représentant de chacune des autres communes de la communauté, y compris les communes associées.

Le Conseiller Général du canton de Courson-les-Carières est membre de droit du bureau communautaire, quelle que soit la commune pour laquelle il a été élu délégué pour siéger au sein du Conseil communautaire. »

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE n° PREF/DCDD/2008/0533 du 28 novembre 2008
portant cessibilité des terrains nécessaires au projet de recomposition urbaine du secteur du Moulin de Saint Paul
sur le territoire de la commune de Sens par Domany

Article 1^{er} : Sont déclarées cessibles les parcelles désignées à l'état parcellaire annexé et figurant au plan parcellaire susvisé sur le territoire de la commune de Sens.

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet,
 Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0538 du 16 décembre 2008
portant dissolution du SIVOM de Quarré-les-Tombes et création de la communauté de communes Morvan-
Vauban

Article 1^{er} : DISSOLUTION DU SIVOM

Est autorisée la dissolution du syndicat intercommunal à vocation multiple de Quarré-les-Tombes au 31 décembre 2008. A compter de cette même date, l'actif et le passif du SIVOM sont transférés à la communauté de communes Morvan-Vauban.

Article 2 : COMPOSITION ET DENOMINATION

Il est créé entre les communes de Beauvilliers, Bussières, Chastellux-sur-Cure, Quarré-les-Tombes, St Brancher, St Germain-des-Champs, St Léger-Vauban, situées dans l'Yonne, Rouvray et Sincey-les-Rouvray, situées en Côte d'Or, une Communauté de communes dénommée « Communauté de communes Morvan-Vauban » (CCMV).

Article 3 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé 1, Place de l'Eglise 89630 QUARRE-LES-TOMBES.

Article 4 : DUREE

La Communauté de communes Morvan-Vauban est instituée pour une durée illimitée à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 5 : TRESORIER

Les fonctions du trésorier sont exercées par le Trésorier d'AVALLON.

Article 6 : COMPETENCES

A - Compétences obligatoires :

I - Aménagement de l'espace :

- Conduite d'études et harmonisation des documents d'urbanisme au fur et à mesure de leur révision dans le cadre d'un Schéma de Cohérence Territoriale.
- Constitution et gestion de réserves foncières.
- Collaboration et participation aux études et actions proposées par les partenaires publics et/ou privés, validées par le conseil communautaire.
- Aménagement, équipement ou entretien, valorisation et promotion des sentiers de randonnées dont la liste exhaustive sera arrêtée par le conseil communautaire.

II - Développement économique :

- Aide technique et/ou financière à l'étude de faisabilité pour le maintien et le développement économique.
- Collaboration avec les chambres consulaires, le Pays Avallonnais, le Parc Naturel Régional du Morvan, les collectivités territoriales (Département, Région...) pour les études, actions et aides au développement économique du territoire couvert par la communauté de communes Morvan-Vauban.
- Création, gestion et promotion de zone d'activités économiques (ZAE).
- Aide technique et/ou financière au développement de la filière bois.
- Aide technique et/ou financière à la transformation sur place et à la promotion de la production agricole.
- Toutes actions d'animation, de soutien et d'accompagnement décidées par le conseil communautaire et destinées à maintenir, favoriser et accueillir des activités économiques (agricoles, forestières, artisanales, commerciales, industrielles, de service...) : aide financière et/ou soutien logistique aux initiatives communales et privées.

III - Sport, culture et tourisme

- Création et/ou gestion des équipements reconnus d'intérêt intercommunal.
- Toutes actions d'animation, de soutien et d'accompagnement décidées par le conseil communautaire et destinées à maintenir, développer et favoriser le tourisme.
- Gestion d'un office du tourisme intercommunal.
- Etude d'opportunité et de faisabilité pour toute création, entretien d'équipements ou sites touristiques retenue par le conseil communautaire.
- Mise en place de moyens permettant le développement de la culture et du sport sur le territoire de la communauté de communes et/ou accompagnement d'initiatives privées. (assistance technique et/ou financière).

B - Compétences optionnelles :

I - Environnement :

L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs n° 21/2008 du 24 décembre 2008

- Etude, collecte, tri, valorisation et traitement de tous les déchets ménagers et assimilés.
- Création et gestion d'une déchetterie communautaire, gestion des déchets inertes (classe III) au service des entreprises de la CCMV.
- Participation à la mise en place et gestion d'un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- Participation et soutien aux études pour l'utilisation des énergies renouvelables, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou autres...

II - Voirie - Transport :

- Modernisation et entretien de la voirie (liste exhaustive des voies d'intérêt intercommunal arrêtée par le conseil communautaire, conformément aux critères fixés par les statuts).
- Etude, organisation et gestion de transports scolaires, périscolaires, sportifs, de loisirs et d'accessibilité aux services.

III - Sociale :

- Développement d'une politique de l'enfance jeunesse cohérente sur l'ensemble du territoire de la CCMV en lien avec les partenaires institutionnels.
- Développement d'une politique d'accueil de la petite enfance.
- Création d'un CIAS (centre intercommunal d'action sociale) :
 - o Emploi-insertion : favoriser le volet insertion dans le cadre du Revenu de Solidarité Active ou de tout autre mécanisme d'aide à l'emploi et/ou à l'insertion.
 - o Actions structurantes en faveur des personnes âgées : services de soins à domicile, structures d'accueil intercommunales pour les personnes âgées et/ou dépendantes.
- Développement d'une réflexion sur la couverture santé et prise de toutes décisions permettant la création ou l'accompagnement de projets répondant à cet objectif.

IV - Communication :

- Favoriser l'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) : Mise en œuvre des moyens nécessaires pour que l'ensemble des communes membres intéressées puissent accéder dans des conditions satisfaisantes à l'Internet haut débit (maîtrise d'ouvrage déléguée confiée à la communauté de communes par la signature de convention à titre gratuit).
- Se doter des possibilités de communication permettant d'informer les acteurs de la CCMV, les élus des conseils municipaux, la population... sur les projets et actions de la CCMV et favorisant la promotion de notre territoire.

Article 7 : INTERVENTIONS POUR LE COMPTE DE TIERS

Convention de mandat.

- Dans les domaines où elle est habilitée à exercer, la Communauté de Communes Morvan-Vauban peut recevoir mandat de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes (membre(s) ou non de la communauté) une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985. Elle pourra notamment être mandatée pour la réalisation de travaux de voirie (investissement) à la demande et pour le compte des communes, la répartition du coût se faisant au prorata des travaux effectués sur chaque commune pour les voies restant de la compétence communale.

Prestation de services

- Les prestations de service pour les travaux de voirie (fonctionnement) dans le cadre des conventions passées avec les communes pour les voies restant de la compétence communale.
- L'étude et la mise en place d'achats groupés pour les communes y adhérant par convention.

Article 8 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté de Communes Morvan-Vauban est administrée par un conseil communautaire composé de délégués élus, issus des conseils municipaux des communes adhérentes.

La représentation des communes est fixée en fonction de la population au dernier recensement connu (sans double compte) selon le principe suivant :

- Jusqu'à 199 habitants : 2
- De 200 à 399 habitants : 3
- De 400 à 599 habitants : 4
- De 600 à 799 habitants : 5
- De 800 à 999 habitants : 6

Il sera fait application de toute modification dans le recensement au premier janvier de l'année suivante.

Chaque commune élit des délégués suppléants en nombre égal à celui des titulaires, appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire.

Article 9 : BUREAU

Le Conseil Communautaire élit parmi ses membres un bureau qui est composé du Président, de Vice-présidents et de membres.

Le nombre des membres du bureau est fixé à un représentant par commune, dont le Président.

Le nombre de Vice-présidents est fixé à chaque élection par le Conseil Communautaire dans les limites réglementaires.

Article 10 : RESSOURCES

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- le produit de la fiscalité directe additionnelle pour les quatre impôts directs locaux. Une taxe professionnelle de zone (TPZ) pourra être instituée ;

L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.

Recueil des actes administratifs n° 21/2008 du 24 décembre 2008

- le revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine ;
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service ou au titre des participations ;
- les subventions et dotations de la Communauté Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'autres organismes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le fonds de compensation de la TVA ;
- toute recette légale pouvant être attribuée à un EPCI.

11 : DEPENSES

Les dépenses de la communauté de communes comprennent :

- les frais de fonctionnement de la structure ;
- les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences exercées par la communauté de communes définies aux articles 6, 7 et 8.

Article 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le conseil de la communauté établira son règlement intérieur.

Pour toutes dispositions non prévues par le présent arrêté et qui ne seraient pas définies dans les statuts, il sera fait application des règles du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

Article 13 : Les Secrétaires généraux de l'Yonne et de la Côte d'Or, les Sous-préfets d'arrondissement, le Trésorier-Payeur général de l'Yonne, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Yonne et de la Côte d'Or.

Pour le Préfet de la Côte d'Or,
La Secrétaire générale, Martine JUSTON

Pour le Préfet de l'Yonne
Le Sous-préfet, Secrétaire Général, Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0540 de 4 décembre 2008 portant adhésion de la commune de Foissy-sur-Vanne à la communauté de communes de la Vanne et modifications statutaires

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de Bagneaux, Chigy, Foissy-sur-Vanne, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Vareilles et Villeneuve l'Archevêque une communauté de communes dénommée « communauté de communes de la Vanne ».

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de la Vanne est fixé à la mairie de Villeneuve l'Archevêque.

Le trésorier de Villeneuve l'Archevêque assurera les fonctions de receveur de la communauté.

Article 3 : La communauté de communes de la Vanne est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 : La communauté de communes de la Vanne exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, modifications et révisions de documents d'aménagement de l'espace :
Plans locaux d'urbanisme, cartes communales, schémas d'assainissement,
Participation à la mise en place d'un Pays Sénonais.

2) Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle et artisanale d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire, les zones créées par la communauté de communes :

- la zone d'activités des Vignes de Mauny à Bagneaux et ses extensions éventuelles,
- les zones d'activités futures d'une superficie d'au moins trois hectares et la constitution de réserves foncières pour la réalisation des dites zones.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire pour l'artisanat et le commerce : participation aux dispositifs contractuels, études, opérations programmées, pour le développement de l'artisanat et du commerce.

- Etudes, réalisation d'aménagements collectifs et autres actions susceptibles de développer le tourisme :

- création, gestion et fonctionnement d'offices de tourisme, de syndicats d'initiative, de locaux pour la conservation du patrimoine local,
- signalisation, aménagement de sites,
- équipement en jeux et mobilier urbain des aires publiques de loisirs et d'accueil, sur les terrains mis à disposition par les communes,

L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.

Recueil des actes administratifs n° 21/2008 du 24 décembre 2008

- information et promotion du territoire.
- organisation ou aide financière à l'organisation des manifestations culturelles, touristiques et sportives, d'intérêt communautaire dont la liste sera arrêtée annuellement par le conseil communautaire ; une même manifestation ne pourra pas être subventionnée par une commune et par la Communauté de communes. Sont exclues les aides au fonctionnement des associations qui restent de la compétence des communes

B - Compétences optionnelles

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, traitement et tri des déchets ménagers :
Collecte, tri et traitement des déchets, avec installation, gestion et fonctionnement d'aires de tri, de déchetteries, de décharges de classe III.
- Service public d'assainissement non collectif :
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C) intercommunal.

2) Politique du logement et du cadre de vie

Réhabilitation de l'habitat, amélioration du cadre de vie :

- Participation en lieu et place des communes aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat.
- Organisation et participation à des concours intercommunaux incitant à la mise en valeur du cadre de vie.

3) Voirie d'intérêt communautaire

Création, aménagement, entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

Sont déclarés d'intérêt communautaire les voiries et réseaux internes et externes, y compris l'éclairage public, desservant les équipements communautaires jusqu'à leur raccordement avec les voies et réseaux existants.

Cela concerne les zones d'activités d'intérêt communautaire, les immeubles bâtis et non bâtis appartenant à la communauté de communes, les espaces de tri des déchets, les déchetteries et décharges déclarées d'intérêt communautaire, l'aire d'accueil de la Grenouillère à Chigy et les aires d'accueil qui seront créées ultérieurement par la Communauté de communes.

Article 5 : La communauté de communes est un établissement public à fiscalité propre.

A ce titre, elle dispose des ressources financières particulières provenant principalement :

d'une dotation globale de fonctionnement,

d'une dotation globale d'équipement,

d'une dotation de développement rural,

de la fiscalité directe locale, ressource provenant des taux votés annuellement par le conseil de communauté et applicables aux bases des 4 taxes locales notifiées à chaque commune,

d'une taxe communautaire pour l'enlèvement des ordures ménagères,

des emprunts et subventions.

Article 6 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de membres élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Le nombre des membres titulaires est fixé selon la répartition suivante :

2 titulaires et 2 suppléants pour les communes jusqu'à 300 habitants

3 titulaires et 3 suppléants pour les communes de 301 à 600 habitants

4 titulaires et 4 suppléants pour les communes de 601 à 1 000 habitants

6 titulaires et 6 suppléants pour les communes de plus de 1 000 habitants

Article 7 : Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé de :

1 président,

1 ou plusieurs vice-présidents, à raison de 30% maximum du total des membres,

1 membre par commune membre.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 9 : Les dispositions précédentes sont abrogées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0553 du 11 décembre 2008

portant modification des statuts, transfert du siège social du syndicat mixte et adhésion des communes de Chablis, Champlay, Lézinnes et Pacy-sur-Armançon au syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0572 du 29 décembre 2006 portant création du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne est remplacé par les dispositions suivantes :

Ce syndicat est composé des :

Communautés de communes :

- de l'Auxerrois
- de l'Aillantais
- du Pays de Coulanges sur Yonne
- de la Puisaye Fargeaulaise

L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.

Recueil des actes administratifs n° 21/2008 du 24 décembre 2008

- de Forterre
- du Pays Coulangeois
- de la Région de Charny
- du Tonnerrois

Communes de :

- Beaumont et Hauterive (canton de Seignelay)
- Chablis (canton de Chablis)
- Champlay (canton de Joigny)
- Lindry (Canton de Toucy)
- Cheney (Canton de Tonnerre)
- Lézennes et Pacy-sur-Armançon (canton d'Ancy-le-Franc)
- Saint-Martin-sur-Armançon (canton de Cruzy-le-Châtel)

Article 2 : L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le siège du syndicat mixte de la fourrière animale du centre Yonne est transféré sur le site de la fourrière, route de Charbuy, le Vernois à BRANCHES (89113).

Article 3 : L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié de la manière suivante :

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier d'Aillant-sur-Tholon.

Article 4 : L'article 10, relatif au bureau, de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

(...)

« Celui-ci se compose comme suit :

- 1 président
- 1 vice-président
- 4 autres membres délégués »

(...)

Article 5 : Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} janvier 2009.

Article 6 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0554 du 11 décembre 2008
portant dissolution du SIAEP de Chassy – Saint Maurice Thizouaille**

Article 1^{er} : Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Chassy – Saint Maurice Thizouaille au 31 décembre 2008.

Article 2 : Il est constaté que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal sont fixées de la façon suivante :

- le capital et les intérêts des prêts en cours sont pris en charge par les communes de Chassy et Saint Maurice Thizouaille jusqu'à leur adhésion au SIAEP de Toucy,
- les excédents et/ou déficits de fonctionnement et d'investissement constatés à la clôture de l'activité, soit à la date de la dissolution, seront répartis au prorata du nombre d'habitants,
- les biens mobiliers et immobiliers seront transférés ainsi qu'il suit :
 - la station de pompage à la commune de Chassy,
 - le réservoir à la commune de Saint Maurice Thizouaille,
 - les réseaux à chaque commune les desservant.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0555 du 11 décembre 2008
portant adhésion des communes de Chassy et Saint Maurice Thizouaille au syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de la Région de Toucy**

Article 1^{er} : Les communes de Chassy et Saint-Maurice-Thizouaille sont autorisées à adhérer au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Région de TOUCY à compter du 1^{er} janvier 2009.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE PREF/DCDD/2008/0559 du 22 décembre 2008
portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne

Article 1^{er} : Il est instauré à compter de ce jour, dans l'Yonne, la commission départementale d'aménagement commercial prévue par les textes susvisés.

Article 2 : La composition de cette commission sera précisée par arrêté préfectoral, pour l'examen de chaque dossier, selon les modalités suivantes :

- I - Président : M. le préfet de l'Yonne ou, en cas d'empêchement, un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

- II - Cinq élus locaux :

- Le maire de la commune où est projetée l'implantation ou sur le territoire de laquelle est située la plus grande partie de l'établissement projeté, ou un membre du conseil municipal appelé à le représenter,

- Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation, ou à défaut, le conseiller général du canton d'implantation,

- Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation, ou si la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée parmi les maires des communes de ladite agglomération,

- Le président du conseil général ou son représentant,

- Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation,

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone de chalandise concernée.

- III - Trois personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire :

Collège n° 1 (consommation) :

Madame Michelle BILLON

(Association Etudes et Consommation - ASSECO-CFDT)

M. Pierre GERBAULT

(Association « U.F.C. Que choisir »)

Collège n° 2 (développement durable) :

Monsieur Luc GUENOT

(Association « Yonne Nature Environnement »)

Monsieur André LEFEBVRE

(Association de Défense de l'Environnement du Nord de l'Yonne)

Collège n° 3 (aménagement du territoire) :

Monsieur Gérard BRUN

Monsieur Pierre MOUTARD

Ces personnalités exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Lorsque la zone de chalandise du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département d'implantation détermine, pour chacun des autres départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées appelés à compléter la composition de la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder trois pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

Article 4 : Assistent, en outre, aux séances :

- M. le directeur départemental chargé de l'urbanisme et de l'environnement ;

- M. le directeur du service territorialement compétent chargé du commerce ;

Toute personne que la commission estime devoir convoquer en vue d'éclairer sa décision.

Article 5 : Le secrétariat de la commission sera assuré par la direction des collectivités et du développement durable – service du développement durable de la Préfecture.

Le préfet,
Didier CHABROL

**ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0562 du 18 décembre 2008
portant modification des statuts de la communauté de communes du Toucycois**

Article 1^{er} : Les premier et troisième alinéas de l'article 6 des statuts sont modifiés comme suit :

6.1- Aménagement de l'espace :

Urbanisme

- Elaboration, approbation, modification et révision du plan local d'urbanisme :
A titre transitoire, l'élaboration du PLU de la commune de Parly et la modification du POS de la commune de Pourrain restent de la compétence communale pendant un délai maximal de 8 mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral portant modification des présents statuts. Ce délai maximal sera levé dès lors que la commune de Parly aura approuvé son PLU et la commune de Pourrain approuvé la modification de son POS.
- Mise en place d'un système d'informations géographiques (SIG) dans les communes.

Aménagement rural

(...)

Transport

- Soutien financier aux initiatives en matière de transport visant à favoriser la mobilité des habitants de plusieurs communes de la communauté.

6.3 – Tourisme :

(...)

- Création et fonctionnement d'un office de tourisme intercommunal.

Article 2 : L'article 7 des statuts est modifié de la manière suivante :

7.1 - Enseignement :

(...)

7.2 – Sport et culture :

- Equipements et services sportifs et culturels :

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements et de services culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements et services à caractère unique structurants pour le territoire ayant vocation à satisfaire les besoins de l'ensemble de la population des communes membres, dont la liste suit :

- ✓ Piscine publique de Toucy.

(...)

- Cofinancement de l'école multisport avec le concours du Conseil Général de l'Yonne.

7.3 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

(...)

7.4 – Politique du logement et du cadre de vie :

- Mise en œuvre d'un programme d'amélioration de l'habitat sur l'ensemble du territoire communautaire notamment par l'adhésion à un Syndicat compétent en la matière.

(...)

7-5 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Actions en faveur de la petite enfance :

- Elaboration et mise en œuvre des actions définies dans le cadre de contrats enfance conclus avec la CAF et la MSA ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.
- Création, gestion et animation d'un relais assistantes maternelles.
- Création, aménagement, gestion et/ou aide au fonctionnement de structures d'accueil de la petite enfance pour les enfants de 0-6 ans, hors halte-garderie.

7-6 – Création, aménagement et entretien de la voirie :

La communauté de communes du Toucycois exerce au lieu et place des communes membres la compétence optionnelle création, aménagement et entretien de la voirie

- Pour les voies internes des zones d'activités communautaires, définies précédemment à l'article 6-2,
- Pour les voies desservant les zones d'activités communautaires et reliant deux routes départementales.

Article 3 : Les statuts de la communauté de communes du Toucycois sont complétés par un article 8 « Compétences facultatives » rédigé comme suit :

8.1 – Groupement de commandes :

La communauté de communes pourra assurer la coordination de groupements de commandes dès lors qu'au moins une de ses communes membres participe au groupement.

Article 4 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/DCDD/SAF/2008/0563 du 18 décembre 2008
portant renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme

Article 1^{er} : La commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est composée de :

A. MEMBRES REPRESENTANT LES ELUS LOCAUX :

Membres titulaires	Membres suppléants
Bernard CHATOUX, (Président) Maire de Paron	Pierre MARREC, Maire de Saint Agnan
Denis CUMONT, Maire de Perrigny	Jean-Noël LOURY, Maire de Val de Mercy
Guy BOURRAS, Maire de Saint Julien du Sault	Gérard ARNOULTS, Maire de Maligny
William PAJOT, Maire de Melisey	Philippe GEORGES, Maire de Saint Aubin Chateauneuf
Jacques GILET, Maire de Champignelles	Jean-Marie VALNET, Maire de Champvallon
Didier IDES, Maire de Sauvigny le Bois	Béatrice CLOUET-GAURIER, Maire de Cornant

B. MEMBRES DESIGNES EN QUALITE DE PERSONNES QUALIFIEES EN MATIERE D'AMENAGEMENT, D'URBANISME, D'ARCHITECTURE OU D'ENVIRONNEMENT :

Membres titulaires	Membres suppléants
Hervé COUTEILLE Directeur de l'ADILY	Thierry VOIRON Directeur Domanys
Philippe BUSTIN Commissaire enquêteur	Billy SERANT Commissaire enquêteur
Claire LAUBIE Paysagiste conseil	Cristina CONRAD Architecte conseil
Jean-Pierre BOSQUET Architecte	Marie-Claire GILET Architecte
Jean-Luc DEMEAUX Géographe	Micheline DURAND Conservatrice des musées d'Auxerre
Luc GUENOT Membre de Yonne nature environnement	Estelle GUIDER Directrice du PACT de l'Yonne

Article 2 : La commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est renouvelée tous les six ans, après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0564 du 18 décembre 2008
portant transformation en Syndicat Mixte fermé du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe est transformé en syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe.

Article 2 : Le syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères et encombrants de Vanne en Othe est composé des collectivités suivantes :

- Communes de : Arces-Dilo, Boeurs en Othe, Cérilly, Cerisiers, Coulours, Courgenay, Flacy, Fournaudin, Lailly, Molinons, Pont sur Vanne, Saint Maurice aux Riches Hommes, Theil sur Vanne, Vaudeurs, Villechétive, Villiers-Louis, et Voisines.
- Communauté de communes de la Vanne, représentant la commune de Foissy-sur-Vanne.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0567 du 19 décembre 2008
portant modification des statuts de la communauté de communes de la région de Charny

Article 1^{er} : L'article 8 de l'arrêté de création de la communauté de communes, relatif aux compétences, est complété comme suit :

B/ Compétences optionnelles :

3/ La création et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

(...)

❖ En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Sont définis comme d'intérêt communautaire tous les équipements sportifs existants ou à créer qui suivent : stades de football, gymnases, terrains de basket et hand-ball de plein air, boulodromes, terrains de tennis, piscines, patinoires, bowlings, pistes d'athlétisme, salles de sports, terrains de plein air permettant la pratique sportive (un terrain de plein air étant défini comme terrain où se trouvent implantés des équipements dédiés à cette pratique – limite de terrain de jeu sur le sol et/ou poteaux, buts, paniers), vestiaires et salles attenantes aux installations sportives précitées.

(...)

8/ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire :

Sont définies comme relevant de l'intérêt communautaire toutes les voiries communales (à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération) définies comme telles au sein du code de la voirie routière ; piste d'éducation routière ; balayage des bourgs.

C/ Compétences facultatives :

1/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire :

Toutes les écoles et cantines relèvent de cette compétence. Pour ce qui concerne le fonctionnement, la communauté de communes exerce en lieu et place des communes la compétence relative au fonctionnement des écoles et des activités périscolaires (transport scolaire, période d'accueil avant et après la classe, temps de la restauration).

2/ La charte communautaire jointe au présent arrêté sera annexée aux statuts

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0568 du 19 décembre 2008
portant modification du siège social de la communauté de communes de la Terre-Plaine

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° D2.B2.98.083 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes de la Terre-Plaine est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège de la communauté de communes est fixé 1, rue de la Brèche, 89420 GUILLON ».

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
 La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0569 du 19 décembre 2008
portant modification des statuts de la communauté de communes de Forterre

Article 1^{er} : L'article 6 de l'arrêté du 15 décembre 2005 portant définition de l'intérêt communautaire, relatif aux compétences optionnelles, est modifié comme suit :

(...)

E) Action sociale à destination de l'enfance, de la petite enfance et des personnes Agées

- E) 1. Enfance et petite enfance

(...)

b – Mise en place, équipement, gestion et organisation du ou des centre(s) de loisirs de Forterre et de l'accueil périscolaire de la Communauté des Communes de Forterre.

c – Organisation et financement d'activités de loisirs, culturelles et sportives à destination des enfants du territoire hors temps scolaire. Des conventions seront éventuellement signées avec les centres de loisirs actuellement existants sur les territoires voisins.

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté précité, relatif aux **compétences facultatives**, est modifié de la façon suivante :

(...)

D) La Communauté des Communes de Forterre peut être amenée à signer des conventions avec d'autres collectivités ou organismes pour la soutenir dans la mise en place ou le développement de certains services ou activités. Les modalités de ces conventions seront décidées par le conseil communautaire.

Article 3 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet,
 La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N°PREF/DCDD/2008/0570 du 19 décembre 2008
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'épuration et de traitement des eaux usées de l'Auxerrois (SIETEUA)

Article 1^{er} : En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'Appoigny, Auxerre, Gurgy, Monéteau et Perrigny, un syndicat intercommunal à vocation unique qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Épuration et de Traitement des Eaux Usées de l'Auxerrois (SIETEUA).

Article 2 : Le syndicat a pour objet l'exercice de la compétence épuration et traitement des eaux usées consistant à assurer l'exploitation des équipements relatifs à l'épuration et au traitement des eaux usées y compris les réseaux de transfert*, mis à sa disposition par les communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2221-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, si le syndicat choisit d'exercer cette compétence en régie d'exploitation, l'administration du Syndicat se confond avec celle de la régie.

** on entend par réseaux de transfert, tous les réseaux de refoulement et les postes financés par le SIETEUA pour relier les anciennes stations d'épuration à la nouvelle. Ces réseaux n'étant pas des réseaux de collecte, il n'y aura aucun raccordement privé ou industriel.*

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Station d'Épuration de l'Auxerrois, chemin rural de la Remise de Gréau, lieu dit « la Fontaine Thévenot », 89 380 APPOIGNY.

Article 4 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le trésorier principal d'Auxerre.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Les communes désignent des délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Article 7 : Le comité se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans un autre lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

Article 8 : Pour permettre la représentation de chacune des cinq communes, le bureau du syndicat est composé du président et de 4 vice-présidents.

Article 9 : Le budget du syndicat comprend :

1) Recettes :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et principalement la part syndicale versée par les usagers du service d'épuration et de traitement des eaux usées sur les volumes assujettis,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- toutes les subventions et aides pouvant être légalement perçues et notamment celles de l'Etat, de la région Bourgogne, du département de l'Yonne et des communes,
- les subventions de l'Agence de l'Eau,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts.

2) Dépenses :

- les frais d'administration du syndicat,
- les frais résultant des activités propres du syndicat (définies à l'article 2),
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives à la conception, à la réalisation et à la gestion des équipements d'épuration et de traitement des eaux usées,
- les emprunts

Article 10 : Les dispositions antérieures sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

ARRETE N° PREF/DCDD/2008/0574 du 23 décembre 2008

déclarant d'utilité publique les travaux de construction (phase II) d'une rocade (RD 606) sur le territoire des communes d'Avallon, Etaule et Sauvigny-le-Bois et portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Avallon

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction (phase II) d'une rocade (RD 606) sur le territoire des communes d'Avallon, d'Etaule et de Sauvigny-le-Bois par le Conseil Général de l'Yonne tels qu'ils sont définis sur le plan ci-annexé au présent arrêté .

Article 2 : Le Conseil Général de l'Yonne est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L. 123-14 à L. 123-26, L. 352-1, R. 123-30 et suivants du code rural.

Article 5 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Avallon conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté (1). Il fera l'objet, en application de l'article R. 123-24 du code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R. 123-25 de ce même code.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON) dans un délais de deux mois à compter de sa publication. A l'intérieur de ce délai, un recours gracieux ou hiérarchique peut être introduit. Le silence gardé plus de deux mois par l'administration suite au recours gracieux ou hiérarchique constitue une décision implicite de rejet.

Le Préfet, Didier CHABROL

(1) Il peut être pris connaissance de ces documents au Conseil Général de l'Yonne - Direction Générale Adjointe des Infrastructures et des Transports - Service des Etudes - 10 route de Saint-Georges, 89000 PERRIGNY

3. Direction de la citoyenneté et des titres

ARRETE N°PREF/DCT/2008/1279 du 2 décembre 2008 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement d'une société de surveillance et de gardiennage

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF.CAB.2006.0234 du 9 mai 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement «EURO VIGILE», dont le siège social est sis 4, rue du printemps à Charmoy (89400), sont abrogées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° PREF/DCT/2008/1283 du 3 décembre 2008 délivrant une licence d'agent de voyages à la SARL « Richoux Voyages » à Irancy

Article 1^{er} : La licence d'agent de voyages n° LI 089.08.0001 est délivrée à la SARL « Richoux Voyages » dont le siège social se situe 73 rue Soufflot 89290 Irancy.

Le responsable d'agence, M. Laurent Richoux détient l'aptitude professionnelle requise.

Le lieu d'exploitation se situe 6 rue Paul Doumer 89000 Auxerre.

L'activité de M. Laurent Richoux, agent de voyages, est constituée exclusivement de ventes de prestations touristiques réceptives sur le territoire national ou de forfaits touristiques en France métropolitaine.

Article 2 : L'attestation de garantie financière est délivrée par le Crédit Agricole 269 Faubourg Croncels BP 502 10080 Troyes,

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès d'Axa Assurances 34 rue d'Egleny BP 192 89000 Auxerre,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

ARRETE N° PREF/DCT/2008/1289 du 5 décembre 2008 portant organisation d'un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2009

Article 1^{er} : En vue de la délivrance du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, un examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisé les 2 avril, 8, 9, 10, 11, et 12 juin 2009.

Article 2 : La partie nationale de l'examen aura lieu le 2 avril 2009.

Article 3 : La partie locale de l'examen aura lieu les 8, 9, 10, 11, et 12 juin 2009.

Article 4 : Les dossiers seront à retirer en préfecture à compter du lundi 8 décembre 2008. La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au dimanche 2 février 2009, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à l'ensemble de la session (nationale et locale). La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au mercredi 8 avril 2009, le cachet de la poste faisant foi, pour les candidats désirant s'inscrire à la seule partie locale.

Article 5 : Conformément à l'article 4 du décret du 17 août 1995 susvisé, un arrêté fixera ultérieurement la composition du jury.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE N°PREF/DCT/2008/1416 du 22 décembre 2008 portant abrogation de l'autorisation de fonctionnement
'une société de surveillance et de gardiennage**

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF.CAB.2006.0124 du 15 mars 2006 portant autorisation de fonctionnement de l'établissement «A.P.S.», dont le siège social est sis 11, rue des Vals Profondes à Tonnerre (89700), sont abrogées.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

4. Service de la coordination de l'administration territoriale

**Arrêté n°PREF/SCAT/2008/0070 du 18 décembre 2008
portant création de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture**

Article 1er : La Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (DDEA) de l'Yonne est créée à compter du 1er janvier 2009. Elle comprend les services suivants :

- la Direction,
- le Secrétariat Général (SG),
- le Service de l'Urbanisme, de l'Habitat et du Renouvellement Urbain (SUHR),
- le Service de l'Environnement (SE),
- le Service de l'Economie Agricole (SEA),
- le Service de la Connaissance du Territoire et de l'Emergence de Projets (SCTEP),
- le Service de l'Ingénierie d'Appui aux Politiques Publiques Prioritaires (SIAPPP).

le Préfet, Didier CHABROL

SOUS PREFECTURE D'AVALLON

**ARRETE N°SPAV/SAT/2008/0015 du 15 décembre 2008
portant modification des statuts du SIVOS des Deux Rivières**

Article 1^{er} : L'article 11, relatif au budget, de l'arrêté constitutif du SIVOS des Deux Rivières est complété par les dispositions suivantes :

« Dans un but de meilleure gestion financière, le syndicat aura la possibilité d'effectuer des prestations de service à des communes non adhérentes au syndicat.

Toute prestation de service, dans la limite des compétences du syndicat, fera l'objet d'une convention ».

Article 2 : Le reste sans changement.

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet, Mireille LARREDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**ARRETE N° DAF/SEF/2008/0066 du 20 Novembre 2008
portant approbation des statuts de plusieurs associations agréées pour la pêche et la protection du milieu
aquatique dans le département de l'Yonne**

Article 1er : Les statuts des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique désignés ci-après, et conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 27 juin 2008, sont approuvés :

L'AAPPMA « L'Ablette du Tholon » d'AILLANT/THOLON
 L'AAPPMA « A.N.R.P.T » de AISY-NUITS-RAVIERES-PACY-TANLAY
 L'AAPPMA d'ANCY LE FRANC
 L'AAPPMA de ANNAY-MOLAY-SAINTE VERTU
 L'AAPPMA « L'Union des pêcheurs de l'Auxerrois » d'AUXERRE
 L'AAPPMA « Avallon-Morvan pour la pêche » d'AVALLON
 L'AAPPMA « Le Brochet de Beaumont » de BEAUMONT
 L'AAPPMA « La Loutre de Bléneau » de BLENEAU
 L'AAPPMA « Les pêcheurs à la ligne Bienonnais » de BRIENON
 L'AAPPMA de CEZY- LA CELLE ST CYR
 L'AAPPMA « Le Chevesne » de CHABLIS
 L'AAPPMA « La Gaule Fraternelle » de CHAMPIGNY/YONNE
 L'AAPPMA de CHAMVRES-PAROY SUR THOLON- CHAMPVALLON
 L'AAPPMA de CHARNY
 L'AAPPMA « La Truite » de CHIGY
 L'AAPPMA « L'Épinoche » de DICY
 L'AAPPMA « Les Truites » de DOLLOT
 L'AAPPMA « La Gaule » de DRACY SUR OUANNE
 L'AAPPMA de l'ENTENTE BASSE CURE
 L'AAPPMA de l'ENTENTE DES PÊCHEURS DU SENONAI
 L'AAPPMA « La Gaule Bourguignonne » de FLOGNY LA CHAPELLE
 L'AAPPMA de FOISSY SUR VANNE
 L'AAPPMA « La Perche de l'Ouanne » de GRANDCHAMP
 L'AAPPMA « Le Roseau du Serein » de GUILLON
 L'AAPPMA « La Gaule Maillotine » de JOIGNY
 L'AAPPMA « L'Ablette » de L'ISLE SUR SEREIN
 L'AAPPMA de MAILLY LE CHATEAU
 L'AAPPMA de MALIGNY-VILLY-LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE
 L'AAPPMA « La Gaule Mézilloise » de MEZILLES
 L'AAPPMA « La Gauloise » de MIGENNES - LAROCHE ST CYDROINE - CHENY
 L'AAPPMA de MOLINONS
 L'AAPPMA « Les Pêcheurs Nucériens » de NOYERS SUR SEREIN
 L'AAPPMA « La Vandoise » de PONTIGNY
 L'AAPPMA « La Vandoise » de PONT SUR YONNE
 L'AAPPMA « Fishing Club » de PRECY SUR VRIN
 L'AAPPMA « La Tanche » de ROGNY LES SEPT ECLUSES

L'AAPPMA « La Fargeaulaise » de SAINT FARGEAU
 L'AAPPMA « La Mont-Armance » de SAINT FLORENTIN
 L'AAPPMA de SAINT JULIEN DU SAULT
 L'AAPPMA « La Martinoise » de SAINT MARTIN DES CHAMPS
 L'AAPPMA « La Ligne de Saint-Privé » de SAINT PRIVE
 L'AAPPMA « La Poyaudine » de SAINT SAUVEUR
 L'AAPPMA « L'Amicale des Pêcheurs du Vrin » de SEPEAUX
 L'AAPPMA « La Tannerroise » de TANNERRE EN PUISAYE
 L'AAPPMA de TONNERRE
 L'AAPPMA « Le Gardon Toucycois » de TOUCY
 L'AAPPMA « La Gaule Treignyçoise » de TREIGNY
 L'AAPPMA « U.P.H.Y.A » de l'UNION des PECHEURS de HAUTE YONNE-ANDRYES
 L'AAPPMA de VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE
 L'AAPPMA de VILLENEUVE SUR YONNE

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE N° DAF/SEF/2008/0067 du 20 Novembre 2008
portant approbation des statuts de la fédération départementale de l'Yonne pour la pêche et la protection du
milieu aquatique

Article 1er : Les statuts de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA), 9-11 rue du 24 Août 89000 AUXERRE, signés le 18 octobre 2008, sont approuvés.

Le préfet, Didier CHABROL

DECISION DE DECHEANCE DE DROITS
ARRETE N° DDAF/SEA/2008/0033 du 26 novembre 2008
portant annulation d'une subvention au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents
d'élevage
Chapitre 61-40.30 du budget de l'Etat

Article 1^{er} : Le Guichet Unique, constate que le :

GAEC D'ANNEOT
 8 rue du Crot aux Chevaux
 89200 ANNEOT

n'a pas réalisé son projet et concernant le PMPOA2.

En conséquence, le préfet décide l'annulation de la subvention dont le montant prévisionnel s'élevait à 1 644.32 Euros.

Pour le Préfet, et par Délégation
 Le chef du service de l'économie
 agricole, Florence TESSIOT

Commission départementale d'orientation agricole du 9 décembre 2008

N° 1

VU la demande présentée 26 septembre 2008 par M. RAVEREAU Benoît à JOUY pour la mise en valeur d'une superficie de 292 ha 39 a suite à la dissolution du GAEC du FLOT MESNIL au sein duquel Monsieur RAVEREAU était associé avec son père, Monsieur RAVEREAU Guy.

VU l'avis émis le 12 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

VU l'avis émis le 24 octobre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du Loiret dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

VU l'avis émis le 27 novembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Seine et Marne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- M. Benoît RAVEREAU demande à mettre en valeur à titre individuel la superficie de 292 ha 39 a qu'il exploitait au sein du GAEC du FLOT MESNIL, avec son père, Monsieur Guy RAVEREAU.

- aucune modification de superficie n'est mentionnée dans le dossier

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
 Recueil des actes administratifs n° 21/2008 du 24 décembre 2008*

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par M. RAVEREAU Benoît à JOUY est ACCEPTEE pour la mise en valeur de 292 ha 39 a, sur les communes de JOUY, VERLIN (89), Le BIGNON MIRABEAU (45), CHEVRY en SEREINE, VAUX sur LUNAIN, VILLEBEON (77), suite à la dissolution du GAEC du FLOT MESNIL, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 2

VU la demande présentée le 3 octobre 2008 par M. LAROCHE Marc à VAREILLES en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 150 ha 94 a une superficie de 2 ha 86 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par M. LAROCHE Marc à VAREILLES est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 2 ha 86 a de terres sises sur le territoire de la commune de VAREILLES

N° 3

VU la demande présentée le 8 octobre 2008 par M. GIRARD Fabien à LABORDE – AUXERRE en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 201 ha 06 a, relative à une première installation non aidée

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Aucune autre demande n'a été présentée

- Monsieur GIRARD réalise son installation sur l'exploitation de ses beaux parents.

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par M. GIRARD Fabien à AUXERRE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 201 ha 06 a de terres sises sur le territoire des communes d'ANNAY sur SEREIN, MOLAY et SAINTE VERTU

N° 4

VU la demande présentée le 7 octobre 2008 par l'EARL CZECH (CZECH Raymond, CZECH Franck) à BOEURS en OTHE en vue d'être autorisée à mettre en valeur une superficie de 164 ha 10 a relative à la création del'EARL

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- M. CZECH Raymond met son exploitation individuelle (93 ha 95 a) à disposition de l'EARL

- son fils, Franck, a réalisé son installation sur une superficie 70 ha 15 a qu'il met à disposition de l'EARL

- M. CZECH Raymond et son fils , seront associés exploitants de l'EARL

- aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par EARL CZECH (CZECH Raymond, CZECH Franck) à BOEURS en OTHE est ACCEPTEE pour la mise en valeur d'une superficie de 164 ha 10 a, sur les communes de BOEURS en OTHE, SORMERY, COURSON en OTHE et St MORDS en OTHE (10), conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-10 du Code Rural.

N° 5

VU la demande présentée le 17 octobre 2008 par M. DENIZOT Christian à ENTRAIN SUR NOHAIN (58) en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 108 ha 42 a une superficie de 2 ha 51 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par DENIZOT Christian à ENTRAIN SUR NOHAIN (58) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 2 ha 51 a de terres sises sur le territoire des communes de SAINPUITS et LAINSECQ

N° 6

VU la demande présentée le 22 octobre 2008 par le GAEC TURPIN (TURPIN Alain) à OUANNE en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 220 ha 27 a une superficie de 37 ha 25 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par le GAEC TURPIN (TURPIN Alain) à OUANNE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 37 ha 25 a de terres sises sur le territoire des communes de OUANNE, TAINGY et LAINSECQ

N° 7

VU la demande présentée le 27 octobre 2008 par M. LUCAS Christophe à FLAVIN (12) en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 168 ha 43 a, relative à son installation

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- la superficie de 168 ha 43 a, 113 ha 46 a relèvent du régime de la déclaration pour reprise de biens de famille

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par LUCAS Christophe à FLAVIN (12) est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 168 ha 43 a de terres sises sur le territoire des communes de : St MARTIN sur ARMANCON, TANLAY, MOLOSMES, TONNERRE, GRIMAUT, NITRY et NOYERS sur SEREIN

N° 8

VU la demande présentée le 29 octobre 2008 par l'EARL CHOUBARD (CHOUBARD Romuald, CHOUBARD Stéphane) à LAINSECQ en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 299 ha 98 a une superficie de 35 ha 99 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par l'EARL CHOUBARD (CHOUBARD Romuald, CHOUBARD Stéphane) à LAINSECQ est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 35 ha 99 a de terres sises sur le territoire des communes de SAINPUITS et LAINSECQ

N° 9

VU la demande présentée le 28 octobre 2008 par M. BRIDERON Florent à LA FERTE LOUPIERE en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 78 ha 13 a une superficie de 89 ha 11 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E*Article 1 :*

La demande présentée par M. BRIDERON Florent à LA FERTE LOUPIERE est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-11 du Code Rural, pour la mise en valeur de 89 ha 11 a de terres sises sur le territoire des communes de SEPEAUX, LA FERTE LOUPIERE et SOMMECAISE

N° 10

VU la demande présentée le 28 octobre 2008 par M. LUTZ Roland à VEZELAY en vue d'être autorisé à mettre en valeur une superficie de 47 ha 35 a, relative à son installation à titre secondaire

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par M. LUTZ Roland à VEZELAY est ACCEPTEE conformément aux dispositions des articles L 331-3 à L 331-10 du Code Rural pour la mise en valeur de 47 ha 35 a de terres sises sur le territoire de la commune de VEZELAY

N° 11

VU la demande présentée le 18 novembre 2008 par l'EARL GIL ABRY (Gilles ABRY) à LEUGNY en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 160 ha 01 a une superficie de 66 ha 10 a, suite à l'entrée d'un nouvel associé exploitant Monsieur CHABIN Claude, qui met son exploitation individuelle à disposition de l'EARL GIL ABRY

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté."

CONSIDERANT QUE :

- Claude CHABIN met son exploitation individuelle à disposition de l'EARL GIL ABRY et devient associé exploitant de l'EARL GIL ABRY

- Aucune autre demande n'a été présentée

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture :

D E C I D E

Article 1 :

La demande présentée par EARL GIL ABRY (Gilles ABRY) à LEUGNY est ACCEPTEE, pour la mise en valeur de 66 ha 10a de terres sur le territoire des communes de MEZILLES et FONTAINES, et pour l'entrée de Claude CHABIN en tant qu'associé exploitant de l'EARL, conformément aux dispositions des articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural

N° 12

VU la demande présentée le 7 novembre 2008 par M. MICHAUT THIERRY à LASSON en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 151 ha 47 a une superficie de 20 ha 39 a

VU la demande concurrente pour 20 ha 39 a présentée le 24 novembre 2008 par M. BRUNAT Loïc à SORMERY en vue d'être autorisé à réaliser une pré- installation sur une superficie de 20 ha 39 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur MICHAUT Thierry et Monsieur BRUNAT Loïc présentent des demandes concurrentes pour une superficie de 20 ha 39 a.

- Monsieur MICHAUT met en valeur 151 ha 47 a avec 30 droits à prime. Il est âgé de 37 ans, son épouse est en formation (BPREA) au Lycée Agricole de la Brosse. Ils ont deux enfants à charge, âgés de 8 et 3 ans.

- La demande de Monsieur MICHAUT relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

- Monsieur BRUNAT demande à réaliser une pré-installation sur 20 ha 39 a. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 24 ans, célibataire, sans enfant.

- Monsieur BRUNAT est salarié à mi-temps sur l'EARL familiale (EARL BRUNAT) avec ses parents (51, 57 ans) et son frère (26 ans) dans l'attente disposer de foncier suffisant (au moins une SMI) pour réaliser une installation Jeune Agriculteur et entrer au sein de l'EARL BRUNAT avec son foncier.

- La demande de Monsieur BRUNAT n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter

- A défaut de pouvoir réaliser son installation immédiatement, Monsieur BRUNAT fait cette demande afin de pouvoir réaliser son installation progressivement.

- L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

D E C I D E :

Article 1 :

La demande présentée par M. MICHAUT THIERRY à LASSON est REFUSEE pour la mise en valeur de 20 ha 39 a de terres sises sur le territoire de la commune de SORMERY (parcelles n° YL 18, YN 21) au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 1°, 3°, 4° et 5°, du Code rural, considérant la demande de pré-installation de Monsieur BRUNAT, plus prioritaire.

N° 13

VU la demande présentée le 26 septembre 2008 M. par JEANDARME Rodolphe à SORMERY en vue d'être autorisé à ajouter à son exploitation de 103 ha 94 a une superficie de 20 ha 39 a

VU la demande concurrente pour 20 ha 39 a présentée le 24 novembre 2008 par M. BRUNAT Loïc à SORMERY en vue d'être autorisé à réaliser une pré-installation sur une superficie de 20 ha 39 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté

CONSIDERANT QUE :

- Monsieur JEANDARME Rodolphe et Monsieur BRUNAT Loïc présentent des demandes concurrentes pour une superficie de 20 ha 39 a.
- Monsieur JEANDARME met en valeur 103 ha 94 a. Il est âgé de 38 ans, son épouse exerce la profession d'ATSEM. Ils ont trois enfants à charge, âgés de 14, 8, et 2 ans.
- La demande Monsieur JEANDARME relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.
- Monsieur BRUNAT demande à réaliser une pré- installation sur 20 ha 39 a. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 24 ans, célibataire, sans enfant.
- Monsieur BRUNAT est salarié à mi-temps sur l'EARL familiale (EARL BRUNAT) avec ses parents (51, 57 ans) et son frère (26 ans) dans l'attente disposer de foncier suffisant (au moins une SMI) pour réaliser une installation Jeune Agriculteur et entrer au sein de l'EARL BRUNAT avec son foncier.
- La demande de Monsieur BRUNAT n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter
- A défaut de pouvoir réaliser son installation immédiatement, Monsieur BRUNAT fait cette demande afin de pouvoir réaliser son installation progressivement.
- L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par JEANDARME Rodolphe à SORMERY est REFUSEE pour la mise en valeur de 20 ha 39 a de terres sises sur le territoire de la commune de SORMERY (parcelles n° YL 18, YN 21) au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 1°, 3°, 4° et 5°, du Code rural, considérant la demande de pré-installation de Monsieur BRUNAT, plus prioritaire.

N° 14

VU la demande présentée le 24 septembre 2008 par l'EARL de la GUINANT (CARON Joël, CARON Marie Françoise) à SORMERY en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 142 ha 02 a une superficie de 20 ha 39 a

VU la demande concurrente pour 20 ha 39 a présentée le 24 novembre 2008 par M. BRUNAT Loïc à SORMERY en vue d'être autorisé à réaliser une pré-installation sur une superficie de 20 ha 39 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL de la GUINANT et Monsieur BRUNAT Loïc présentent des demandes concurrentes pour une superficie de 20 ha 39 a.
- L'EARL de la GUINANT met en valeur 142 ha 02 a avec un élevage hors sol de poulets de chair sur 1000 m2. La superficie de l'EARL sera ramenée à 123 ha 14 a en 2009, suite à une reprise de foncier par un propriétaire. Les associés exploitants de l'EARL sont Monsieur CARON Joël et son épouse, Marie Françoise. Ils sont âgés respectivement de 50 et 51 ans.
- La demande de l'EARL de la GUINANT relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.
- Monsieur BRUNAT demande à réaliser une pré- installation sur 20 ha 39 a. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 24 ans, célibataire, sans enfant.
- Monsieur BRUNAT est salarié à mi-temps sur l'EARL familiale (EARL BRUNAT) avec ses parents (51, 57 ans) et son frère (26 ans) dans l'attente disposer de foncier suffisant (au moins une SMI) pour réaliser une installation Jeune Agriculteur et entrer au sein de l'EARL BRUNAT avec son foncier.
- La demande de Monsieur BRUNAT n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter
- A défaut de pouvoir réaliser son installation immédiatement, Monsieur BRUNAT fait cette demande afin de pouvoir réaliser son installation progressivement.
- L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL de la GUINANT à SORMERY est REFUSEE pour la mise en valeur de 20 ha 39 a de terres sises sur le territoire de la commune de SORMERY (parcelles n° YL 18, YN 21) au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 1°, 3°, 4° et 5°, du Code rural, considérant la demande de pré-installation de Monsieur BRUNAT, plus prioritaire.

N° 15

VU la demande présentée le 22 septembre 2008 par l'EARL de la BERGERIE (DUPRE Gérard, DUPRE Laurent) à SORMERY en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 276 ha 70 a une superficie de 20 ha 39 a

VU la demande concurrente pour 20 ha 39 a présentée le 24 novembre 2008 par M. BRUNAT Loïc à SORMERY en vue d'être autorisé à réaliser une pré- installation sur une superficie de 20 ha 39 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL de la BERGERIE et Monsieur BRUNAT Loïc présentent des demandes concurrentes pour une superficie de 20 ha 39 a.

- L'EARL de la BERGERIE met en valeur 276 ha 70 a avec un quota laitier de 317 000 litres. Les associés exploitants de l'EARL sont Monsieur Gérard DUPRE et son frère, Laurent. Ils sont âgés respectivement de 41 et 38 ans. Gérard DUPRE est célibataire, sans enfant. Laurent DUPRE a un enfant à charge, âgé de 1 an, sa conjointe exerce la profession de vendeuse.

- La demande de l'EARL de la BERGERIE relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

- Monsieur BRUNAT demande à réaliser une pré- installation sur 20 ha 39 a. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 24 ans, célibataire, sans enfant.

- Monsieur BRUNAT est salarié à mi-temps sur l'EARL familiale (EARL BRUNAT) avec ses parents (51, 57 ans) et son frère (26 ans) dans l'attente de disposer de foncier suffisant (au moins une SMI) pour réaliser une installation Jeune Agriculteur et entrer au sein de l'EARL BRUNAT avec son foncier.

- La demande de Monsieur BRUNAT n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter

- A défaut de pouvoir réaliser son installation immédiatement, Monsieur BRUNAT fait cette demande afin de pouvoir réaliser son installation progressivement.

- L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL de la BERGERIE à SORMERY est REFUSEE pour la mise en valeur de 20 ha 39 a de terres sises sur le territoire de la commune de SORMERY (parcelles n° YL 18, YN 21) au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 1°, 3°, 4° et 5°, du Code rural, considérant la demande de pré- installation de Monsieur BRUNAT, plus prioritaire.

N° 16

VU la demande présentée le 9 octobre 2008 par l'EARL du BAS du VILLAGE (DELAGNEAU Gérard, DELAGNEAU Odile) à SORMERY en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 214 ha 39 a une superficie de 20 ha 39 a

VU la demande concurrente pour 20 ha 39 a présentée le 24 novembre 2008 par M. BRUNAT Loïc à SORMERY en vue d'être autorisé à réaliser une pré- installation sur une superficie de 20 ha 39 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL du BAS du VILLAGE et Monsieur BRUNAT Loïc présentent des demandes concurrentes pour une superficie de 20 ha 39 a.

- L'EARL du BAS du VILLAGE met en valeur 214 ha 39 a avec 38.8 droits à prime. Les associés exploitants de l'EARL sont Monsieur Gérard DELAGNEAU et son épouse, Odile. Ils sont âgés respectivement de 54 et 55 ans. Ils ont 3 enfants dont un à charge (étudiant) âgé de 24 ans.

- L'EARL emploie un salarié à plein temps

- La demande de l'EARL du BAS du VILLAGE relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

- Monsieur BRUNAT demande à réaliser une pré- installation sur 20 ha 39 a. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 24 ans, célibataire, sans enfant.

- Monsieur BRUNAT est salarié à mi-temps sur l'EARL familiale (EARL BRUNAT) avec ses parents (51, 57 ans) et son frère (26 ans) dans l'attente de disposer de foncier suffisant (au moins une SMI) pour réaliser une installation Jeune Agriculteur et entrer au sein de l'EARL BRUNAT avec son foncier.

- La demande de Monsieur BRUNAT n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter

- A défaut de pouvoir réaliser son installation immédiatement, Monsieur BRUNAT fait cette demande afin de pouvoir réaliser son installation progressivement.

- L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE :

Article 1 :

La demande présentée par l'EARL du BAS du VILLAGE à SORMERY est REFUSEE pour la mise en valeur de 20 ha 39 a de terres sises sur le territoire de la commune de SORMERY (parcelles n° YL 18, YN 21) au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 1°, 3°, 4°, 5° et 6°, du Code rural, considérant la demande de pré- installation de Monsieur BRUNAT, plus prioritaire.

N° 17

VU la demande présentée le 17 octobre 2008 par l'EARL de la GUETTE (LAHAYE Patrick) à SORMERY en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 168 ha 74 a une superficie de 20 ha 39 a

VU la demande concurrente pour 20 ha 39 a présentée le 24 novembre 2008 par M. BRUNAT Loïc à SORMERY en vue d'être autorisé à réaliser une pré- installation sur une superficie de 20 ha 39 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté

CONSIDERANT QUE :

- l'EARL de la GUETTE et Monsieur BRUNAT Loïc présentent des demandes concurrentes pour une superficie de 20 ha 39 a.

- L'EARL de la GUETTE met en valeur 168 ha 74 a avec pour associé exploitant Monsieur LAHAYE Patrick. Il est âgé de 45 ans. Son épouse, Edith, exerce la profession d'aide comptable. Ils ont 2 enfants à charge, âgés de 12 et 16 ans, dont l'un est scolarisé au Lycée Agricole de la Brosse.

- La demande de l'EARL de la GUETTE relève de la priorité n° 7 (autres agrandissements en tenant compte de la surface exploitée par unité de travailleur humain (U.T.H.) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

- Monsieur BRUNAT demande à réaliser une pré- installation sur 20 ha 39 a. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 24 ans, célibataire, sans enfant.

- Monsieur BRUNAT est salarié à mi-temps sur l'EARL familiale (EARL BRUNAT) avec ses parents (51, 57 ans) et son frère (26 ans) dans l'attente disposer de foncier suffisant (au moins une SMI) pour réaliser une installation Jeune Agriculteur et entrer au sein de l'EARL BRUNAT avec son foncier.

- La demande de Monsieur BRUNAT n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter

- A défaut de pouvoir réaliser son installation immédiatement, Monsieur BRUNAT fait cette demande afin de pouvoir réaliser son installation progressivement.

- L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE :*Article 1 :*

La demande présentée par l'EARL de la GUETTE à SORMERY est REFUSEE pour la mise en valeur de 20 ha 39 a de terres sises sur le territoire de la commune de SORMERY (parcelles n° YL 18, YN 21) au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 1°, 3°, 4° et 5°, du Code rural, considérant la demande de pré-installation de Monsieur BRUNAT, plus prioritaire.

N° 18

VU la demande présentée le 22 septembre 2008 par Mme MALTAVERNE Lydie à SORMERY en vue d'être autorisée à ajouter à son exploitation de 29 ha 16 a une superficie de 20 ha 39 a

VU la demande concurrente pour 20 ha 39 a présentée le 24 novembre 2008 par M. BRUNAT Loïc à SORMERY en vue d'être autorisé à réaliser une pré-installation sur une superficie de 20 ha 39 a

VU l'avis émis le 9 décembre 2008 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Yonne dans sa section spécialisée : "structures, économie des exploitations, coopératives, agriculteurs en difficulté

CONSIDERANT QUE :

- Madame MALTAVERNE Lydie et Monsieur BRUNAT Loïc présentent des demandes concurrentes pour une superficie de 20 ha 39 a.

- Madame MALTAVERNE met en valeur 29 ha 16 a. Elle est exploitante à titre secondaire. Elle exerce la profession de vendeuse. Son conjoint exerce la profession d'ouvrier d'entretien. Ils sont âgés respectivement de 44 et 46 ans . Ils ont 2 enfants à charge, âgés de 13 et 16 ans, dont l'aîné est scolarisé au Lycée Agricole de la Brosse.

- La demande de Madame MALTAVERNE est soumise à autorisation d'exploiter

- La demande de Madame MALTAVERNE relève de la priorité n° 2 (agrandissement d'exploitation dont la superficie est inférieure ou égale à une demi unité de référence) du schéma directeur départemental des structures lorsque le bien objet de la demande est inférieur ou égal à une demi unité de référence.

- Monsieur BRUNAT demande à réaliser une pré-installation sur 20 ha 39 a. Il est titulaire de la capacité professionnelle. Il est âgé de 24 ans, célibataire, sans enfant.

- Monsieur BRUNAT est salarié à mi-temps sur l'EARL familiale (EARL BRUNAT) avec ses parents (51, 57 ans) et son frère (26 ans) dans l'attente disposer de foncier suffisant (au moins une SMI) pour réaliser une installation Jeune Agriculteur et entrer au sein de l'EARL BRUNAT avec son foncier.

- La demande de Monsieur BRUNAT n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter

- A défaut de pouvoir réaliser son installation immédiatement, Monsieur BRUNAT fait cette demande afin de pouvoir réaliser son installation progressivement.

- L'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation y compris l'installation progressive.

- Madame MALTAVERNE est déjà installée et cumule deux emplois.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

DECIDE :*Article 1 :*

La demande présentée par MALTAVERNE Lydie à SORMERY est REFUSEE pour la mise en valeur de 20 ha 39 a de terres sises sur le territoire de la commune de SORMERY (parcelles n° YL 18, YN 21) au vu de la réglementation sur le contrôle des structures, et de l'article L 331-3 1°, 3°, 4° du Code rural, considérant la demande de pré-installation de Monsieur BRUNAT, plus prioritaire.

Article 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon

Article 3 :

Conformément au décret n°2007-865 du 14 mai 2007, la présente décision est notifiée au (x) propriétaire (s), au preneur en place, fait l'objet d'un affichage à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est situé le bien concerné et est publiée au recueil des actes administratifs.

Article 4 :

Cette décision administrative n'est pas une décision d'attribution de terres. Elle ne donne aucun droit définitif au demandeur pour exploiter les terres dont il n'est pas propriétaire, devant bien évidemment conclure un bail avec les propriétaires, qui, au regard du code civil restent libres de louer leurs biens à la personne de leur choix, en règle vis à vis de la législation sur le contrôle des structures des exploitations agricoles.

Pour le Préfet, et par Délégation
Le chef du service de l'économie agricole,
Florence TESSIOT

**ARRETE N°DDAF/SEA/2008/32 du 11 décembre 2008
définissant dans le département de l'Yonne les modalités d'attribution de droits à paiement unique (DPU) à
partir de la réserve départementale pour l'année 2008**

Article 1^{er} : les programmes départementaux

Dans le département de l'Yonne, deux programmes permettent l'attribution de DPU à partir de la réserve départementale :

- programme n°1 : amélioration de la valeur globale du paiement unique
- programme n°2 : restitution du montant prélevé à l'attributaire final SAFER.

Article 2 : critères communs aux deux programmes départementaux

Les programmes départementaux s'inscrivent dans un cadre défini ci-dessous, conformément au décret n°2008-1200 du 18 novembre 2008 :

- Conditions d'éligibilité à une dotation à partir de la réserve :

- être agriculteur au sens de l'article 2 du règlement (CE) 1782/2003 du Conseil, et justifier d'un siège d'exploitation situé dans le département de l'Yonne ;
- avoir déposé une demande d'attribution de DPU par la réserve, ou de revalorisation de DPU par la réserve, soit sur papier libre, soit sur formulaire national, avant le 15 mai de l'année pour laquelle la dotation est sollicitée ; et avoir complété et retourné le formulaire départemental complémentaire dans les délais impartis.

- Conditions d'incorporation de la dotation de la réserve :

- La dotation est réalisée par la combinaison de deux processus : création de nouveaux DPU pour un nombre maximal correspondant à la différence entre les hectares admissibles et les DPU détenus avant la dotation, et revalorisation des DPU de valeur inférieure à la valeur moyenne départementale et détenus avant la dotation.
- Avant calcul d'une éventuelle dotation sur réserve départementale, la demande sera traitée au regard des programmes nationaux ; les dotations y afférant seront réalisées prioritairement et seront ensuite prises en compte dans la situation des agriculteurs au moment de l'instruction de leur demande de dotation sur la réserve départementale.
- Application d'un ajustement de la dotation : le nombre des DPU détenus après dotation sera ajusté à la surface admissible de l'exploitation, en application de l'article 8 du décret 2008-1200 du 18 novembre 2008.
- Application d'un seuil minimal d'attribution : aucune attribution ne sera réalisée pour une dotation d'un montant total inférieur à la valeur moyenne départementale d'un DPU, soit 263.55 euros en 2008.

Article 3 : définition du programme n°1 : amélioration de la valeur globale du paiement unique

Les agriculteurs estimant que la somme des DPU qu'ils détiennent est insuffisante peuvent tous solliciter une attribution à partir de la réserve départementale, quelle que soit l'origine de cette insuffisance et leur situation personnelle.

L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.

Recueil des actes administratifs n° 21/2008 du 24 décembre 2008

- Critères d'accès :
 - Ne pas détenir de DPU non activés l'année de la demande
 - Déclarer une surface agricole utile supérieure à 0,5 unité de référence (UR) soit 35 ha en 2008 ou surface équivalente déterminée par le schéma des structures dans le cas des cultures spécialisées et des productions hors sol.
- Calcul de la dotation :

La dotation est égale à la plus petite des deux valeurs suivantes :

 - différence entre la valeur des DPU détenus avant attribution de la dotation et 90 % de la valeur cible de l'exploitation : SAU x 263.55
 - somme nécessaire pour que l'agriculteur atteigne, après dotation, un équivalent en points par unité de main d'œuvre fixé annuellement en fonction des disponibilités de la réserve départementale, et calculé dans le respect de l'arrêté préfectoral n°DDAF/SEA/2007-86 du 20 décembre 2007. Ce plafond est fixé à 290 points par unité de main d'œuvre en 2008.
- Incorporation de la dotation :
 - La dotation est attribuée en respectant la procédure suivante :
 - premier lieu, création de nouveaux DPU prenant la valeur moyenne départementale ;
 - second lieu, incorporation du reliquat par revalorisation des DPU normaux déjà détenus par le bénéficiaire de la dotation.
 - Dans le cas où, avant toute attribution, le nombre de DPU détenus est strictement égal au nombre d'hectares admissibles déclarés pour l'année de la demande, le nombre de DPU créés sera égal à 0,01, afin de permettre l'incorporation de la dotation aux DPU normaux déjà détenus.

Article 4 : Restitution du montant prélevé à l'attributaire final SAFER

- Critères d'accès :
 - ne pas détenir de DPU non activés l'année de la demande
 - être attributaire définitif par le biais de la SAFER de DPU, entre le 16/05/07 et le 15/05/08, ayant déjà fait l'objet d'un transfert entre le propriétaire initial et un occupant temporaire des terres pendant la campagne 2007.
- Calcul de la dotation :

La dotation est égale au montant des prélèvements successifs réalisés depuis la cession par le propriétaire initial, à chaque transfert à un occupant temporaire, diminué de l'abattement induit par la situation du repreneur final (soit 3 % ou 10 %).
- Incorporation de la dotation :

Lorsque la dotation établie peut être totalement incorporée aux droits à paiement unique détenus par l'exploitant, dans la limite de la valeur moyenne départementale, il ne sera pas créé de nouveaux droits à paiement unique.

Dans le cas contraire, et si l'exploitant dispose de surfaces admissibles non dotées en droits à paiement unique, il est créé, autant de droits à paiement unique supplémentaires que nécessaire à l'incorporation de la dotation restante.

Article 5 : articulation des différents programmes

Un agriculteur peut prétendre à une attribution selon différents programmes nationaux ou départementaux. Sa demande sera examinée selon l'ordre suivant :

- Programmes nationaux (dans l'ordre précisé par le décret n°2008-1200 du 8 novembre 2008)
- Programme départemental n°1
- Programme départemental n°2

Les critères d'éligibilité et l'incorporation des dotations éventuelles sont observés pour un programme, après attribution de la dotation due au titre du ou des programmes venant précédemment dans la liste ci-dessus.

Le Préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE n° DDSV/SSA/2008/0159 du 11 décembre 2008

portant interdiction temporaire de déchargement, de livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département de l'Yonne, autorisant l'ouverture et réglementant le fonctionnement d'une fourrière pour ovins et caprins à l'occasion de l'Aïd El Kebir 2008

Article 1 : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

•* Exploitation : tout établissement, toute construction ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques

vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.

•* **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2 : La détention d'ovins vivants par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural, est interdite dans le département de l'Yonne.

La vente d'ovins vivants à toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural, est interdite sauf dérogation attribuée par le directeur départemental des services vétérinaires pour toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage d'animaux en abattoir agréé dans l'Yonne ou hors du département.

Article 3 : Le transport et le déchargement d'ovins vivants sont interdits dans le département de l'Yonne, sauf dans les cas suivants :

- Le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- Le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article R. 653-31 du code rural. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 5 : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural.

Article 6 : Une fourrière pour les ovins et les caprins est mise en place du 02 au 11 décembre 2008 dans un local appartenant à la CIALYN, sis 3, rue Jules Rimet à Migennes.

Cette fourrière est gérée par la CIALYN.

Article 7 : Les ovins ou caprins dont les détenteurs sont en infraction au regard de l'article 3 sont conduits à la fourrière mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 8 : Les frais de transport du point d'enlèvement à la fourrière sont à la charge du propriétaire des animaux si celui-ci est identifié. A défaut, ces frais sont à la charge de l'Etat.

Article 9 : Les animaux placés à la fourrière mentionnés à l'article 7 sont nourris et abreuvés par les soins de la CIALYN.

Le coût de cet entretien est fixé par animal à 2 euros au titre de la prise en charge et 1 euro par jour au titre des frais de garde, d'alimentation et d'entretien. Ces frais sont pris en charge par l'état et récupérés auprès du propriétaire des animaux si celui-ci est identifié.

Article 10 : Les animaux placés à la fourrière au cours de la période déterminée ci-dessus dont les propriétaires ne sont pas identifiés, au plus tard le 19 décembre 2008, seront euthanasiés. Pour les animaux destinés à l'abattage dont le propriétaire est connu, ils seront abattus à l'abattoir SICAVYL de Migennes.

Article 11 : La CIALYN tient un registre d'entrées et de sorties des animaux sur lequel les services apportant des animaux inscrivent :

- la date et l'heure,
- le nom de la structure qui aura apporté les animaux,
- le nombre d'animaux,
- l'endroit où les animaux ont été enlevés,
- le nom du propriétaire ou du détenteur des animaux s'il est connu,
- le numéro de boucle de ces animaux si possible, à défaut une boucle spécifique sera apposée afin d'assurer la traçabilité de ces animaux.

Les services vétérinaires de l'Yonne inscrivent :

- la date et l'heure de départ des animaux,
- leur destination,
- le numéro du laissez-passer de sortie des animaux.

Article 12 : La CIALYN prévient le directeur départemental des services vétérinaires de tout signe de maladie des animaux et de tout accident survenu à ces animaux.

Article 13 : La fourrière reçoit les animaux de 7 heures à 17 heures du lundi au vendredi, du 02 décembre 2008 au 11 décembre 2008. En dehors de ces périodes, la DDSV assure le contact avec la fourrière.

Article 14 : Le présent arrêté s'applique du 02 décembre 2008 au 11 décembre 2008.

Le Préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**ARRETE N°DDJS/SP/2008/008 du 15 décembre 2008
portant agrément de groupements sportifs – Aïkido club Chablisien -**

Article 1^{er} : L'association sportive « AIKIDO CLUB CHABLISIEN » dont le siège social est sis « Mairie 89800 CHABLIS » est agréée, au titre des groupements sportifs, sous le numéro 89 S 447.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse des sports et
de la vie associative par intérim,
Claude GIACOMINO

**ARRETE DDJS/2008/AG/001 du 15 décembre 2008
Relatif à la subdélégation de signature de M. Claude GIACOMINO
directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative de l'Yonne, par intérim.**

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude GIACOMINO, directeur départemental de la jeunesse et des sports et vie associative par intérim, une subdélégation de signature est accordée aux fonctionnaires de catégorie A, ci-dessous désignés en application de

l'article 3 de l'arrêté préfectoral N°PREF/SGAD/2008/0066 en date du 11 décembre 2008 :

- Monsieur Pascal LAGARDE, inspecteur de la jeunesse et des sports,
- Madame Annie FROMONOT, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, secrétaire générale de la direction départementale de la jeunesse et des sports de l'Yonne

Pour le Préfet
Le directeur départemental de la jeunesse,
des sports et de la vie associative, par intérim
Claude GIACOMINO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE N°DASS/POSO/2008/99 du 29 août 2008
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT d'AILLANT SUR THOLON
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT d'AILLANT SUR THOLON est fixée à 285.304,00 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 23.775,33 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

ARRETE N°DASS/POSO/2008/100 du 29 août 2008
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de l'association des Paralysés de France à
AUXERRE pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'association des Paralysés de France à AUXERRE est fixée à 85.841,00 € à compter du avril 2008.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 7.153,42 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des
 affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N°DASS/POSO/2008/101 du 29 août 2008
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de CHENEY pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de CHENEY est fixée à 1.507.330 € à compter du avril 2008.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 125.610,83 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654111
- paragraphe : 9L

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des
 affaires sanitaires et sociales,
 Yves RULLAUD

ARRETE N°DASS/POSO/2008/102 du 29 août 2008
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT de RAVIERES pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de "l'association raviéroise d'aide aux handicapés" à RAVIERES est fixée à 623.332 € à compter du 1^{er} septembre 2008.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 51.944,33 €.

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
 Recueil des actes administratifs n° 21/2008 du 24 décembre 2008*

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE N°DASS/POSO/2008/103 du 29 août 2008
portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT d'ISLE SUR SEREIN
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT d'ISLE SUR SEREIN est fixée à 311.092 € à compter du avril 2008.

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement soit 25.924,33 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales,
Yves RULLAUD

**ARRETE DDASS/422/2008 du 25 novembre 2008
Fixant le montant pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs
et de moyens de l'APAJH**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'APAJH est fixée à 2.341.153,37 €.

Pour l'année 2008 uniquement, compte tenu de la perception des tarifs 2007 entre le 1er janvier 2008 et le 30 novembre 2008, cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune s'élève du 1er décembre 2008 au 31 décembre 2008 à 504.494,37 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121

*L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.
Recueil des actes administratifs n° 21/2008 du 24 décembre 2008*

- paragraphe : 2M

Article 2 : A compter du 1er janvier 2009, la base de référence pérenne du CPOM de l'APAJH s'élèvera à 2.101.153,37 € d'où une quote part mensuelle de la dotation globalisée d'un montant de 175.096,11 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier MARTY

ARRETE DDASS/423/2008 du 25 novembre 2008

Fixant le montant pour l'exercice 2008 de la dotation globalisée ESAT prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'EPNAK

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'EPNAK est fixée à 2.311.074,13 €.

Pour l'année 2008 uniquement, compte tenu de la perception des tarifs 2007 entre le 1er janvier 2008 et le 30 novembre 2008, cette quote-part départementale de la dotation globalisée commune s'élève du 1er décembre 2008 au 31 décembre 2008 à 347.222,13 €.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : A compter du 1er janvier 2009, la base de référence pérenne du CPOM de l'EPNAK s'élèvera à 2.259.071 € d'où une quote part mensuelle de la dotation globalisée d'un montant de 188.255,92 €.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier MARTY

ARRETE N°DASS/POSO/2008/424 du 25 novembre 2008

portant attribution d'une dotation complémentaire de financement pour l'ESAT de RAVIERES pour l'exercice 2008

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire pérenne et reconductible d'un montant de 17.250 € est attribuée à l'ESAT de RAVIERES. Cette dotation correspond à une extension de l'ESAT de 6 places sur une durée de 3 mois.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de RAVIERES est fixée à 640.582 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier MARTY

**ARRETE N°DASS/POSO/2008/425 du 25 novembre 2008
portant attribution d'une dotation complémentaire de financement pour l'ESAT d'AILLANT SUR THOLON
pour l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire non pérenne et non reconductible d'un montant de 10.000 € est attribuée à l'ESAT d'AILLANT SUR THOLON. Cette dotation est attribuée afin de prendre en compte le coût de l'inflation sur l'année 2008.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT d'AILLANT SUR THOLON est fixée à 295.304 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier MARTY

**ARRETE N°DASS/POSO/2008/426 du 25 novembre 2008
portant attribution d'une dotation complémentaire de financement pour l'ESAT d'ISLE SUR SEREIN pour
l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire non pérenne et non reconductible d'un montant de 40.000 € est attribuée à l'ESAT d'ISLE SUR SEREIN. Cette somme est à provisionner dans le cadre de la réalisation du contrat d'objectifs et de moyens de 2009.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT d'ISLE SUR SEREIN est fixée à 351.092 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier MARTY

**ARRETE N°DASS/POSO/2008/427 du 25 novembre 2008
portant attribution d'une dotation complémentaire de financement pour l'ESAT de CHENEY pour l'exercice
2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire non pérenne et non reconductible d'un montant de 72.432,00 € est attribuée à l'ESAT de CHENEY. Cette somme est à provisionner dans le cadre de la réalisation du contrat d'objectifs et de moyens de 2009 à hauteur de 50.000 € et 22.432 € sont octroyés pour prendre en compte le capital versé suite au décès d'un personnel de l'ESAT.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de CHENEY est fixée à 1.579.762 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires
Sanitaires et sociales par intérim,
Didier MARTY

**ARRETE N°DASS/POSO/2008/442 du 25 novembre 2008
portant attribution d'une dotation complémentaire de financement pour l'ESAT de l'APF d'AUXERRE pour
l'exercice 2008**

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2008, une dotation complémentaire, non pérenne et non reconductible, d'un montant de 47.078,50 € est octroyée à l'ESAT de l'association des Paralysés de France pour la reconstruction de l'ESAT APF d'AUXERRE. Elle est octroyée sous la forme d'une subvention d'investissement transférable.

Pour l'exercice budgétaire 2008, la dotation globale de financement de l'ESAT de l'APF est fixée à 132.919,50 € à compter du 1^{er} décembre 2008.

Cette dotation sera :

- imputée sur les crédits du budget du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité ;
- programme 157-02 : Handicap et Dépendance
- action / sous-action : 22
- catégorie : 64
- compte PCE : 654121
- paragraphe : 2M

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux, CO 071, 54036 à NANCY, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales par intérim,
Didier MARTY

**ARRETE N°DDASS/IDS/2008/468 du 28 novembre 2008
portant suspension des agréments attribués à Monsieur DEFERI.**

Article 1^{er} : Monsieur Bernard DEFERI, exploitant les entreprises d'ambulances agréées «LES AMBULANCE BRIENONNAISES» sise à Briennon sur Armançon et «AMBULANCE DEFERI» sise à Saint Florentin fait l'objet d'une suspension de deux mois et demi de ses deux agréments (89.97.78 et 89.03.90) à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6312-38, les autorisations de mise en service dont bénéficie Monsieur DEFERI ne peuvent être cédées durant cette suspension.

Le préfet,
Didier CHABROL

ARRETE N°DDASS/POSO/2008/496 du 24 décembre 2008

Autorisant le transfert de gestion de l'institut médico éducatif (IME) de Theil sur Vanne géré par l'association du Château de la Grève au bénéfice de la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

Article 1^{er} :

L'autorisation de gestion de l'établissement dénommé institut médico éducatif (IME) de Theil sur Vanne est transférée à la Fédération des APAJH à compter du 1^{er} janvier 2009.

Caractéristiques de l'entité juridique :

- Raison Sociale : Fédération APAJH
- Adresse : 185 bureaux de la Colline
92213 SAINT CLOUD CEDEX
- N° FINESS : 92 000 698 8
- Statut juridique : 61 (Association loi 1901 reconnue d'utilité publique)
- N° SIREN : 312 273 592

Caractéristiques de l'agrément de l'établissement:

- | | |
|---------------------|--|
| | Institut médico-éducatif (IME) Theil sur Vanne |
| - N° FINESS : | 89 000 038 3 |
| - Catégorie : | 183 (institut médico-éducatif) |
| - Capacité : | 19 places |
| - Discipline : | 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés) |
| - Clientèle : | 118 (retard mental léger) |
| - Type d'activité : | 11 (hébergement complet internat) |
| - Age : | 6 à 14 ans |
|
 | |
| - Catégorie : | 183 (institut médico-éducatif) |
| - Capacité : | 13 places |
| - Discipline : | 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés) |
| - Clientèle : | 118 (retard mental léger) |
| - Type d'activité : | 13 (semi-internat) |
| - Age : | 6 à 14 ans |

Institut de rééducation (IR) Theil sur Vanne

- N° FINESS : 89 000 824 6
- Catégorie : 186 (institut thérapeutique et pédagogique)
- Capacité : 9 places
- Discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
- Clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)
- Type d'activité : 11 (hébergement complet internat)
- Age : 6 à 14 ans

- Catégorie : 186 (institut thérapeutique et pédagogique)
- Capacité : 7 places
- Discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés enfants handicapés)
- Clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)
- Type d'activité : 13 (semi-internat)
- Age : 6 à 14 ans

Article 2:

La présente autorisation ne pourra être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 3:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les personnes à qui il est notifié, ou à compter de sa publication pour les autres personnes ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE DDASS/POSO/2008/497 du 24 décembre 2008

portant rejet d'autorisation pour défaut de financement d'un service d'aide à l'acquisition de l'autonomie et à l'intégration scolaire (SAAAIS), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Yonne (ADPEP89).

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est refusée pour défaut de financement à l'ADPEP 89 pour l'ouverture du SAAAIS handicap visuel.

Article 2 : La présente demande fait l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation totale ou partielle dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les personnes à qui il est notifié, ou à compter de sa publication pour les autres personnes ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication.

Le préfet, Didier CHABROL

ARRETE DDASS/POSO/2008/498 du 24 décembre 2008

portant autorisation d'extension de 3 places de l'institut d'éducation sensorielle pour handicapés auditifs (IESHA), géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Yonne (ADPEP89).

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'ADPEP 89 pour l'extension de 3 places, portant la capacité de l'IESHA de 10 à 13 places à compter du 8 août 2006.

Article 2 : Les caractéristiques de l'IESHA sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.), de la façon suivante :

- *N° d'établissement : 89 097 124 5
- *Adresse : 19 rue Pierre Curie 89000 AUXERRE
- *Code catégorie : 195 (instituts pour déficients auditifs)
- *Capacité : 13 places
- *Code discipline : 901 (éducation générale et soins spécialisés pour enfants handicapés)
- *Code clientèle : 310 (déficience auditive)

L'intégralité de ces documents est disponible auprès des services visés en en-tête.

Recueil des actes administratifs n° 21/2008 du 24 décembre 2008

*Code type d'activité : 13 (semi-internat)

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour les personnes à qui il est notifié, ou à compter de sa publication pour les autres personnes ; d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité dans les mêmes délais.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication.

Le préfet, Didier CHABROL

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
--

**Arrêté préfectoral du 11 décembre 2008
portant agrément « qualité » d'un organisme à la personne – PRESTI'SERV
N° 2008-2.89.04**

Article 1^{er} – l'entreprise PRESTI'SERV est agréée, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L 7231-1 2° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers, les prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- garde à domicile d'enfants de plus de 3 ans
- préparation des repas à domicile
- collecte et livraison à domicile de linge repassé
- livraison de courses à domicile
- soins et promenades des animaux de compagnie
- assistance administrative à domicile
- assistance aux personnes âgées de plus de 60 ans ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle
- assistance aux personnes handicapées
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement
- garde malade à l'exclusion des soins accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

Article 2 – sont incluses dans le présent arrêté les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées à leur domicile, à l'exception des actes de soins relevant d'actes médicaux

Article 3 – L'entreprise PRESTI'SERV est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services à compter du 2.01.2009 (date de début d'activité).

Article 4 – Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

P/ le Préfet,
Le sous-préfet, Secrétaire général,
Jean-Claude GENEY

**ARRETE préfectoral du 11 décembre 2008
portant agrément « simple » d'un organisme de services aux personnes – Entreprise JARBRILIV
N° 2008 - 1.89.22**

Article 1^{er} l'entreprise JARBRILIV dont le siège social est situé 11 rue de POIRY 89290 VAUX est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7231-1 3° du code du travail pour exercer au domicile des particuliers les prestations suivantes :

- petits travaux de jardinage
- prestations de petits bricolage dites « homme toutes mains,
- livraison de courses à domicile,

Article 2 – Sont expressément exclues du présent agrément les prestations d'assistance auprès des personnes âgées de plus de soixante ans ou handicapées ou dépendantes à leur domicile, ainsi que les services portant sur la garde de jeunes enfants de moins de trois ans.

Article 3 – L'entreprise est agréée pour effectuer ses activités en qualité de prestataire de services.

Article 4- Le présent agrément est valable pour une durée de 5 ans. La demande de renouvellement doit être adressée à l'administration au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

P/le préfet
La directrice de cabinet, Mireille LARREDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N°DDE/SEDR/2008/0044 du 24 novembre 2008
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques de ruissellement sur le territoire de la commune de Joigny.

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisible de ruissellement (P.P.R) est prescrit sur le territoire de la commune de Joigny. Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le risque étudié est le risque ruissellement et coulée de boue.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatifs au risque de ruissellement,
Sont associés à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de Joigny,
- la communauté de communes du Jovinien,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- le conseil général de l'Yonne,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre régionale de la propriété forestière.

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées sous la forme de réunions, pendant ou à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, cartographie du projet de zonage et du règlement). Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété foncière et à l'établissement public de coopération intercommunale préalablement à l'enquête publique.

Article 5 : le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal Yonne Républicaine.

Article 7 : le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne
- à la mairie de Joigny,

Le Préfet, Didier CHABROL



ARRETE N° DDE/SEDR/2008/0045 24 novembre 2008
prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Yonne sur le territoire de la commune de Joigny

Article 1^{er} : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisible d'inondation (P.P.R) est prescrit sur le territoire de la commune de Joigny. Le périmètre mis à l'étude est joint en annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le risque étudié est le risque inondation par débordement de la rivière Yonne.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement de l'Yonne est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques relatifs au risque d'inondation,

Sont associés à l'élaboration du présent plan de prévention des risques :

- la commune de Joigny,
- la communauté de communes du Jovinien,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- le conseil général de l'Yonne,
- la chambre d'agriculture,
- la chambre régionale de la propriété forestière,

Article 4 : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera avec les personnes associées sous la forme de réunions, pendant ou à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, cartographie du projet de zonage et du règlement). Le projet sera soumis à l'avis du conseil municipal, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété foncière et à l'établissement public de coopération intercommunale, préalablement à l'enquête publique.

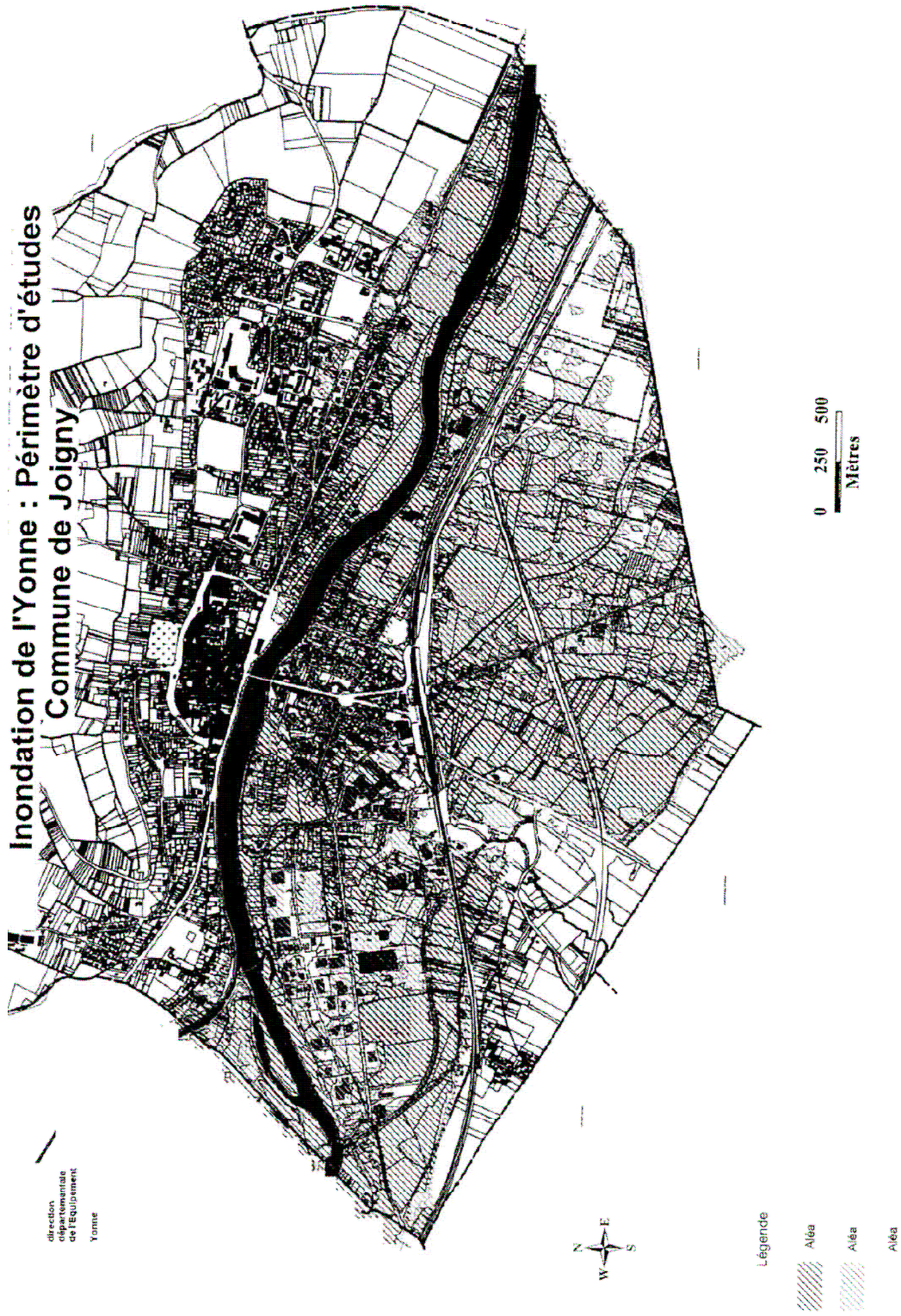
Article 5 : le présent arrêté sera notifié à la commune ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et à l'établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est inclus en tout ou partie, dans le périmètre du projet du plan.

Article 6 : une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois en mairie et au siège de l'établissement public de coopération intercommunale. Il sera par ailleurs publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal Yonne Républicaine.

Article 7 : le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Yonne
- à la mairie

Le Préfet, Didier CHABROL



Réalisation : DDE 89 / Atelier SIG Mai 2006

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**DECISION ADMINISTRATIVE du 30 octobre 2008
relative à la compétence territoriale des CDI et SIE du département de l'Yonne**

Article 1^{er} : avec effet au 1^{er} janvier 2009, il a été décidé une réorganisation des périmètres de compétence territoriale des Centres des Impôts (CDI) et des Services des Impôts des Entreprises (SIE) selon les modalités suivantes :

Communes	CDI et SIE compétents avant réorganisation	CDI et SIE compétents après réorganisation
Chitry	Tonnerre	Auxerre
Nitry	Avallon	Auxerre
Précy-le-Sec	Avallon	Auxerre
Cheny	Auxerre	Joigny
Ormoy	Auxerre	Joigny
Mont-Saint-Sulpice	Auxerre	Joigny
Cudot	Joigny	Sens
Saint-Julien-du-Sault	Joigny	Sens
Saint-Loup-d'Ordon	Joigny	Sens
Saint-Martin-d'Ordon	Joigny	Sens
Verlin	Joigny	Sens

Le Directeur des Services Fiscaux
Jean-Luc ROQUES

MAIRIE DE BOIS D'ARCY

**Arrêté du 22 octobre 2008
Portant réglementation de la vitesse dans l'agglomération**

Article 1 : la vitesse de tous les véhicules circulant à l'intérieur de l'agglomération de Bois d'Arcy est limitée à 30 km/heure (route départementale n°206, voie communale et grande rue),

Article 2 : la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie : signalisation de prescription) sera mise en place par la commune de Bois d'Arcy,

Article 3 : les dispositions définies à l'article 1^{er} ci-dessus prendront effet le jour de la mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus,

Article 4 : les dispositions définies à l'article 1^{er} ci-dessus annulent et remplacent toutes les dispositions prises dans les arrêtés aux dispositions contraires antérieures,

Article 5 : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 6 : le présent arrêté sera affiché dans les endroits de la commune prévus à cet effet.

Le maire, Gilles MONNIER

Organismes régionaux

PREFECTURE DE LA COTE D'OR, PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

**Arrêté préfectoral n° 08/135/BAG du 9 décembre 2008
portant délégation de signatures pour la gestion des prêts en numéraire du F.F.N.**

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et à MM. les préfets des départements de la Saône-et-Loire, de la Nièvre et de l'Yonne, concernant l'ensemble des pièces, actes et tous autres documents concernant les procédures suivantes de gestion des prêts du fonds forestier national (F.F.N.), dans le cadre de la région Bourgogne, à savoir :

- les transformations de prêts sous forme de travaux en prêts en numéraire, visées au paragraphe 4 de la circulaire ministérielle du 3 septembre 1997,
- les procédures de mainlevée de garantie (cf. § 5 de la circulaire),
- les procédures de transfert de prêts (cf. § 6 de la circulaire),

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et MM. les préfets des départements de la Saône-et-Loire, de la Nièvre et de l'Yonne pourront subdéléguer, en tant que de besoin et en fonction de la nature des actes, leurs délégations de signatures respectives aux Directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or, de la Saône-et-Loire, de la Nièvre et de l'Yonne.

Ils m'adresseront copie de leurs arrêtés de subdélégation.

Article 3 : Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et MM. les préfets des départements de la Saône-et-Loire, de la Nièvre et de l'Yonne me rendront compte de toute difficulté rencontrée dans la gestion de leurs délégations.

Le préfet de la région Bourgogne,
Christian de LAVERNEE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE BOURGOGNE

**Arrêté ARHB/DDASS89/2008/72 du 28 novembre 2008
portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 12 février 2007 portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé de l'Yonne ; 4 avenue Pierre Scherrer 89011 AUXERRE est modifié de la façon suivante :

Vice-président :

- Monsieur Patrick GENDRAUD.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 30 mai 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Bourgogne, et par délégation,
l'inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Chantal VIEL

**Arrêté ARHB/DDASS89/2008/74 du 10 décembre 2008
portant modification de la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sens (Yonne)**

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 16 mars 2007, modifié, portant composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sens, sis 1 avenue Pierre de Coubertin 89108 Sens, est modifié de la façon suivante :

Collège des personnels:

- Monsieur le Docteur Christian HERVE, membre de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur Assem AL HALABI.

Les autres nominations restent inchangées

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 22 septembre 2008.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de
Bourgogne, et par délégation,
l'inspecteur de l'action sanitaire et sociale, Chantal VIEL

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE BOURGOGNE

Arrêté du 24 novembre 2008**fixant la participation des établissements aux frais de siège de l'Union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne Franche-Comté (UGE CAM BFC)**

Article 1er : au titre de l'exercice 2009, la participation de chacun des établissements gérés par l'Union de gestion des établissements des caisses d'assurance maladie de Bourgogne et de Franche-Comté (UGE CAM BFC) au coût du

SAMSAH le PIN'S de Lons le Saunier	5 000
MECSS La Beline	106 808
CMPP du Jura	66 027
IME Montaigu	145 234
SESSAD de Lons le Saunier	8 977
IME Maizières	113 722
SESSAD Noidans les Vesoul	2 616
CRRF Le Bourbonnais	321 615
ESSR Le Petit Pien	101 489
EMPP Aisy sous Thil	106 575
SESSAD d'Aisy	10 150

Le préfet de la région Bourgogne,
Christian de LAVERNEE

ARRETE préfectoral de transfert du 20 novembre 2008

pris pour l'application du décret n° 2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Article 1 : En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, le service de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne ayant en charge la mission d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes est transféré à compter du 1^{er} janvier 2009 à la région Bourgogne.

Article 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté que participant à la date du 31 décembre 2004, 0,03 emplois équivalent temps plein (ETP) de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Yonne aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

Pour les missions décrites au premier alinéa de l'article 2 du présent arrêté, il est constaté que le nombre d'emplois pourvus au 31 décembre 2002, soit 0,03 emplois équivalents temps plein, est égal à celui des emplois pourvus au 31 décembre 2004. Dans ces conditions, le nombre d'emplois transférés correspond aux emplois pourvus au 31 décembre 2004.

Article 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

Le préfet de l'Yonne,
Didier CHABROL

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet du département de la Côte d'Or
Christian de LAVERNEE

DDASS de l'Yonne

ANNEXE II de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (RMI et LRL hors LAV)**Charges de fonctionnement**

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Fonctionnement courant	45,00 €	45,00 €	45,00 €
TOTAL	45,00 €	45,00 €	45,00 €

(*) Pour le RMI, les années à prendre en compte sont respectivement 2001, 2002 et 2003 ; il est proposé un coût national unique de 1500 € par ETPT et par an.

Pour les compétences transférées au titre de la loi du 13 août 2004, les années à prendre en

ANNEXE II bis de l'arrêté préfectoral de transfert des services ou parties de services (LAV)**Charges de fonctionnement**

Nature des dépenses	Montant N-3*	Montant N-2*	Montant N-1*
Progr. 124 - Fonctionnement courant			
Progr 228 - VSS			
TOTAL			

Pour la LAV, les années à prendre en compte sont respectivement 2003, 2004, 2005. En ce qui concerne le programme 124, il est proposé un coût national unique par année et par ETPT de 1500€. En ce qui concerne le programme "veille et sécurité sanitaire",

DDASS/DRASS de

ANNEXE II de l'acte relatif aux agents

Emplois et fractions d'emplois vacants - RMI

Etat des emplois et fractions d'emplois devenus vacants depuis le 1er janvier 2004

Les emplois et fractions d'emplois sont exprimés en ETPT, proratisés à l'année sur une base trimestrielle dans l'hypothèse d'une vacance partielle et cumulés d'une année sur l'autre

Exemple : 0,5 ETP vacant 6 mois = 0,25 ETP ; 0,6 ETP vacant 9 mois = 0,45 ETP ; 0,2 ETP vacant 3 mois = 0,05 ETP

Désignation de la compétence	2004						TOTAL
	TITULAIRES			NON TITULAIRES			
	A	B	C	A	B	C	
RMI							

Désignation de la compétence	2005						TOTAL
	TITULAIRES			NON TITULAIRES			
	A	B	C	A	B	C	
RMI							

Désignation de la compétence	2006						TOTAL
	TITULAIRES			NON TITULAIRES			
	A	B	C	A	B	C	
RMI							

Désignation de la compétence	2007						TOTAL
	TITULAIRES			NON TITULAIRES			
	A	B	C	A	B	C	
RMI							

Désignation de la compétence	2008						TOTAL
	TITULAIRES			NON TITULAIRES			
	A	B	C	A	B	C	
RMI							

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

DECISION du 24 novembre 2008

fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Article 1 : Le montant des redevances domaniales applicables à compter du 1^{er} janvier 2009 aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé est fixé selon le barème * joint à la présente décision.

* Le barème est consultable en nos bureaux ou sur le site internet : www.vnf.fr

Pour le président et par délégation
Le directeur général
Thierry DUCLAUX

■ AVIS DE CONCOURS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE L'YONNE

**Avis de concours sur titre pour un poste de psychomotricien à l'IME/ITEP/SESSAD
de Saint Georges sur Baulche**

Un concours sur titre ouvert pour un poste de psychomotricien sera organisé à

IME / ITEP / SESSAD
33 avenue d'Auxerre
89000 Saint Georges sur Baulche

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme d'Etat de psychomotricien, ou d'une autorisation d'exercer mentionnée aux articles L4322-4 ou L4322-5 du code de la santé publique. Educateur Spécialisé ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication au recueil des actes administratifs à

Madame le Directeur IME/ ITEP/SESSAD
33 avenue d'Auxerre 89000 Saint Georges sur Baulche

☎ 03 86 94 20 40

direction@imesg.net

**Avis de concours externe sur titre pour un poste de d'agent de 2^{ème} catégorie à l'IME/ITEP/SESSAD de Saint
Georges sur Baulche**

Un concours externe sur titre pour un poste de d'agent chef 2^{ème} catégorie sera organisé à :

IME / ITEP / SESSAD
33 avenue d'Auxerre
89000 Saint Georges sur Baulche

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires

- ↳ soit d'un baccalauréat professionnel correspondant à l'exécution des travaux impliquant la mise en oeuvre de techniques ou de qualifications particulières, ou d'une qualification reconnue équivalente
- ↳ soit d'une certification inscrite au répertoire nationale des certifications professionnelles délivrée dans l'un ou plusieurs des domaines précitées.
- ↳ soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter au concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique, permettant de se présenter à ce concours.

Les candidatures doivent être adressées dans un délai de deux mois à compter de la date de la présente publication au recueil des actes administratifs à

Madame le Directeur IME/ ITEP/SESSAD
33 avenue d'Auxerre 89000 Saint Georges sur Baulche

☎ 03 86 94 20 40

direction@imesg.net

**Avis de concours sur titres en vue de pourvoir un poste de cadre supérieur de santé au centre hospitalier de
Tonnerre (89)**

Un concours professionnel sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Tonnerre (Yonne), en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'infirmier cadre supérieur de santé dans cet établissement.

Peuvent être candidats les infirmiers cadres de santé des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de cadre de santé ou dans le grade de surveillant.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), par lettre recommandée avec accusé de réception, à madame la Directrice du centre hospitalier de Tonnerre, rue des Jumériaux, 89700 TONNERRE, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal Officiel.

Les dossiers d'inscription comprenant la lettre de candidature accompagnée des diplômes et certificats, notamment le diplôme de cadre de santé et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, seront à envoyer avant la fin du délais des deux mois suivant la publication. Les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier peuvent être obtenus au 03 86 54 33 14.

Avis d'ouverture d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) à la résidence départementale d'accueil et de soins de Macon (71)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées : à l'article 5 et 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, à l'article 17 du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 modifié portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière. Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur Résidence Départementale d'Accueil et de Soins Rue Jean Bouvet 71018 MACON CEDEX dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture.